



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

16 avril 2025 / 157<sup>e</sup> année

### Sommaire

Lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Table des matières

Page

### Lois

93	Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, c. 7) .....	2295
96	Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2025-2026 (2025, c. 6) .....	2304
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 mars 2025) .....	2293
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2025) .....	2294

### Règlements et autres actes

464-2025	Fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée à ces consommateurs par Hydro-Québec pour l'année tarifaire commençant le 1 <sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026 .....	2350
523-2025	Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation des investissements .....	2353
532-2025	Maladies professionnelles .....	2362
548-2025	Normes du travail .....	2364
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec .....	2365
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec .....	2366
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec .....	2367

### Projets de règlement

Critères de fixation de loyer .....		2368
Mise en marché des grains .....		2371
Produits pétroliers .....		2372

### Décisions

12842	Production et mise en marché du poulet .....	2376
12843	Production et mise en marché du poulet .....	2377
12844	Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec .....	2378
12845	Contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec .....	2379

### Décrets administratifs

391-2025	Approbation de l'Entente Toqonujot'meg sur la gestion et les opérations forestières entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government visant à soutenir la création d'emplois et le développement économique de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj en matière de développement forestier et l'octroi au Listuguj Mi'gmaq Government d'une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour les bois livrés aux usines de transformation du bois .....	2380
427-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1782-2023 du 6 décembre 2023 .....	2382

428-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1780-2023 du 6 décembre 2023 . . . . .	2383
429-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1781-2023 du 6 décembre 2023 . . . . .	2384
448-2025	Nomination de monsieur Richard Brisson comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	2385
449-2025	Approbation de l'Entente spécifique portant sur l'adaptation régionale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, 2024-2029, entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi à cette dernière d'une subvention d'un montant maximal de 1 240 920 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la mise en œuvre de cette entente . . . . .	2387
450-2025	Approbation de l'Entente spécifique portant sur l'adaptation régionale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec, secteur Eeyou Istchee, 2024-2029, entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie . . . . .	2388
451-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2027-2028, pour l'élaboration d'un plan d'adaptation à l'érosion et à la submersion côtières du parc de Gros-Cap, l'implantation d'un ouvrage transitoire de protection et la relocalisation des activités de la Corporation du Parc de Gros-Cap sur un nouveau terrain . . . . .	2389
452-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 690 000 \$ à la Ville de Carleton-sur-Mer, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2027-2028, pour la réalisation d'études ciblées pour son adaptation à l'érosion et à la submersion côtières et l'implantation de deux ouvrages transitoires de protection au banc Larocque . . . . .	2390
453-2025	Approbation de la Convention de subvention visant à intégrer les changements climatiques à la planification municipale des villages nordiques du Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi à cette dernière d'une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la mise en œuvre de cette convention . . . . .	2391
454-2025	Autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le Conseil de la Nation huronne-wendat l'Entente relative au service de réponse aux communications d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake . . . . .	2392
455-2025	Autorisation à la Ville de Pont-Rouge de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif . . . . .	2393
456-2025	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Prévention et détournement des déchets alimentaires: Fonds pour la recherche et le renforcement des capacités . . . . .	2394
457-2025	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de subventions et de contributions pour la participation communautaire et l'élaboration conjointe . . . . .	2395
458-2025	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituq de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la prévention de la violence familiale . . . . .	2396
459-2025	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	2397
462-2025	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités . . . . .	2398
463-2025	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	2399
465-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain . . . . .	2401

466-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean Est pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain .....	2402
467-2025	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Saguenay pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain .....	2403
468-2025	Autorisation au ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter le centre régional d'éducation des adultes, Katshishkutamatshetshuap Mitshapeu, l'approbation d'une convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation de ce centre régional d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam et l'octroi à ce dernier d'une aide financière d'un montant maximal de 1 505 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association. ....	2404
469-2025	Octroi d'une aide financière maximale de 6 275 930 \$ à la Commission scolaire Kativik, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir le déploiement du postsecondaire au Nunavik et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière .....	2406
477-2025	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la poursuite de l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ octroyée à l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret numéro 442-2023 du 22 mars 2023 .....	2407
478-2025	Soustraction des travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement .....	2409
479-2025	Modification de certaines conditions et modalités des subventions octroyées à RECYC-QUÉBEC en vertu des décrets numéros 13-2020 du 21 janvier 2020, 1331-2020 du 9 décembre 2020, 499-2022 du 23 mars 2022 et 439-2023 du 22 mars 2023 .....	2412
480-2025	Virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2025-2026 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier .....	2413
482-2025	Approbation de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie canadienne .....	2414
483-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1 <sup>er</sup> avril 2022 .....	2415
484-2025	Modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal .....	2416
485-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 65 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1 <sup>er</sup> avril 2022 .....	2417
489-2025	Désignation de madame Véronyck Fontaine comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec .....	2418
490-2025	Nomination de monsieur Matthew Ferguson comme juge de la Cour du Québec .....	2419
491-2025	Nomination de monsieur Philippe C. Legault comme juge de la Cour du Québec .....	2420

492-2025	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente . . . . .	2421
493-2025	Approbation de l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	2422
494-2025	Approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	2423
495-2025	Approbation de l'Entente relative à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2424
496-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Atelier Entremise, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la requalification du Couvent des Franciscains . . . . .	2425
498-2025	Approbation de l'Accord modificateur numéro 1 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada . . . . .	2426
499-2025	Approbation de l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada . . . . .	2427
500-2025	Approbation de l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada . . . . .	2428
501-2025	Approbation d'un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à renforcer les capacités afin de mieux prévenir les impacts sanitaires de la chaleur extrême dans la région de Chaudière-Appalaches . . . . .	2429
502-2025	Approbation d'un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à renforcer la capacité de la région de la Capitale-Nationale à faire face aux épisodes de chaleur extrême et réduire l'exposition à la chaleur intérieure pour les populations prioritaires . . . . .	2430
503-2025	Approbation d'un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à établir des seuils de température et d'humidité intérieures à partir desquels des stratégies d'atténuation de la chaleur devraient être mises en œuvre pour protéger la santé et le bien-être des personnes âgées vivant dans des logements sociaux dans la ville de Montréal . . . . .	2431
505-2025	Approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec . . . . .	2432
506-2025	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'approbation du Règlement no V-30 du Village naskapi de Kawawachikamach et le versement au Village naskapi de Kawawachikamach d'une contribution maximale de 8 829 670 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers . . . . .	2433
507-2025	Approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Atikamekw de Wemotaci d'une contribution maximale de 4 189 127 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers . . . . .	2435

508-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une contribution maximale de 11 695 144 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers . . . . .	2437
509-2025	Approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil mohawk de Kahnawà:ke d'une contribution maximale de 6 148 925 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers . . . . .	2439
510-2025	Nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec . . . . .	2441
511-2025	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 200 979 095 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation par la Ville de Québec de travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec et la modification des décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 549-2021 du 7 avril 2021 . . . . .	2442
513-2025	Nomination de monsieur Steeve Carrier comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec . . . . .	2445
515-2025	Délivrance d'une autorisation à Stablex Canada Inc. pour le projet de réaménagement de la cellule n <sup>o</sup> 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville . . . . .	2447

## Arrêtés ministériels

---

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies survenues du 16 au 18 mars 2025, dans des municipalités du Québec . . . . .	2461
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## Avis

---

Reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir (Ordre d'indication géographique protégée) . . . . .	2463
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

## Erratum

---

87	Loi concernant principalement le développement et la mise en valeur de terrains industriels et la gouvernance de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (2025, c. 2) . . . . .	2464
90	Loi concernant principalement le développement Loi reconnaissant le hockey sur glace comme sport national du Québec et concernant les référents culturels nationaux (2025, c. 3) . . . . .	2465
438-2025	Code de sécurité . . . . .	2466

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 27 MARS 2025

---

## CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

*Québec, le 27 mars 2025*

Aujourd'hui, à dix heures, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 96    Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2025-2026

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSIONQUÉBEC, LE 28 MARS 2025

---

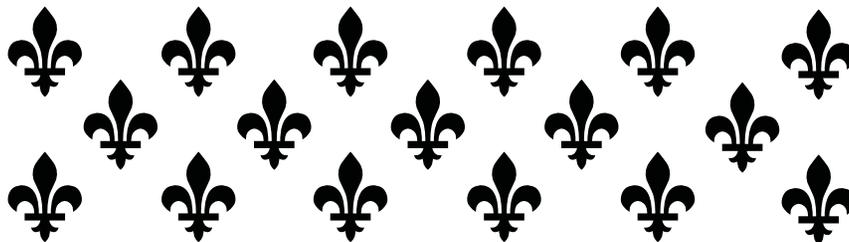
## CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

*Québec, le 28 mars 2025*

Aujourd'hui, à midi trente, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 93 Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 93  
(2025, chapitre 7)

**Loi concernant notamment  
le transfert de propriété  
d'un immeuble de la Ville de Blainville**

---

**Présenté le 27 février 2025  
Principe adopté le 28 mars 2025  
Adopté le 28 mars 2025  
Sanctionné le 28 mars 2025**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2025**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objectif principal de transférer à l'État la propriété d'un immeuble pour que puisse y être aménagé et exploité un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles.*

*À cette fin, la loi place l'immeuble sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et lui confère le pouvoir d'octroyer, aux conditions qu'il estime justifiées, tous les droits immobiliers requis. Elle détermine l'indemnité versée par le ministre en contrepartie du transfert de l'immeuble et prévoit que la somme est portée au débit du Fonds d'information sur le territoire.*

*La loi contient diverses mesures destinées à faciliter le projet d'aménagement du lieu de dépôt sur l'immeuble transféré ainsi que son exploitation.*

*La loi permet également au gouvernement, dans l'année suivant sa sanction, de modifier toute règle comprise dans un décret ou dans une autorisation régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt exploité sur un immeuble avoisinant l'immeuble transféré, incluant en exigeant la modification ou la constitution d'une garantie financière.*

*La loi prévoit enfin des dispositions visant entre autres à assurer l'opposabilité et la publicité du transfert de l'immeuble ainsi qu'à restreindre les recours pouvant être intentés, notamment contre l'État.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 93

### LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

**1.** La présente loi a pour objet d'assurer aux entreprises et organismes québécois l'accès continu et durable à un lieu de dépôt définitif des matières dangereuses résiduelles qu'ils génèrent, afin de prévenir, dans l'intérêt public, toute atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens que pourrait causer un bris de service dans la disposition de ces matières.

À cette fin, elle transfère à l'État la propriété d'un immeuble pour qu'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles puisse y être établi.

#### CHAPITRE II

##### TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE

**2.** L'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 6 375 021 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, décrit à l'annexe I devient, sans autres formalités, la propriété de l'État. Cet immeuble est sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, en application de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

**3.** Au plus tard le 27 mai 2025, le ministre verse à la personne ou au groupement qui était propriétaire de l'immeuble décrit à l'annexe I immédiatement avant son transfert en application de l'article 2 une somme de 17 002 580 \$ à titre d'indemnité correspondant à la juste valeur marchande de l'immeuble.

### CHAPITRE III

#### POUVOIRS DU MINISTRE

**4.** Malgré toute disposition de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou des règlements pris en vertu de celles-ci, le ministre peut octroyer tous les droits immobiliers requis afin qu'un exploitant aménage et exploite, sur l'immeuble transféré en application de l'article 2, un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles. Ces droits sont octroyés aux conditions que le ministre estime justifiées, lesquelles doivent inclure la constitution d'une garantie financière et peuvent notamment être déterminées en fonction des impacts directs ou indirects découlant des activités réalisées sur l'immeuble.

### CHAPITRE IV

#### MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'EXPLOITATION DE L'IMMEUBLE

**5.** Le gouvernement peut, dans toute autorisation délivrée avant le 28 mars 2026 en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles sur l'immeuble transféré en application de l'article 2, fixer toute norme différente de celles prescrites par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), notamment déterminer que la concentration des contaminants dans l'atmosphère est calculée en fonction d'autres modalités.

**6.** Tout bail portant sur l'immeuble transféré en application de l'article 2 prend fin à l'un ou l'autre des moments suivants :

1° à l'arrivée de son terme si, le 28 mars 2025, la durée non écoulée du bail est de six mois ou moins;

2° le 26 septembre 2025 si, le 28 mars 2025, la durée non écoulée du bail est de plus de six mois;

3° le 28 mars 2025, s'il a été conclu pendant la période du 27 février 2025 au 27 mars 2025.

Est sans effet le renouvellement, la reconduction ou toute autre prolongation, pendant la période du 27 février 2025 au 28 mars 2025, d'un bail portant sur l'immeuble transféré en application de l'article 2.

Malgré le premier alinéa des articles 1851 et 1854 du Code civil, le titulaire d'une autorisation visée à l'article 5 peut, jusqu'au 26 septembre 2025 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée par le ministre, accéder à l'immeuble

transféré en application de l'article 2 pour y réaliser toutes les activités requises pour la construction de tout chemin, l'abattage d'arbres et la récolte de bois en préparation de l'aménagement d'un lieu de dépôt visé à l'article 5. Tout locataire aux termes d'un bail visé au premier alinéa doit, pendant cette même période, permettre que le titulaire d'une telle autorisation puisse exercer ces activités sur les lieux loués.

**7.** Le titulaire d'une autorisation visée à l'article 5 est réputé être titulaire d'un permis d'intervention délivré conformément à l'article 74 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) autorisant, jusqu'au 28 octobre 2025, la construction de tout chemin, l'abattage d'arbres et la récolte de bois sur l'immeuble transféré en application de l'article 2 en préparation de l'aménagement d'un lieu de dépôt visé à l'article 5. Le ministre peut, à l'égard de ces activités, déterminer toute condition qu'il estime justifiée, notamment en ce qui concerne le transport et la disposition des bois.

**8.** Aucune norme édictée par la Ville de Blainville, par la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville ou par la Communauté métropolitaine de Montréal en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol ou de construction ne s'applique aux interventions suivantes :

1° l'aménagement et l'exploitation, par le titulaire d'une autorisation visée à l'article 5, d'un lieu de dépôt visé à ce dernier article sur l'immeuble transféré en application de l'article 2;

2° toute autre intervention accessoire nécessaire à l'aménagement ou à l'exploitation visés au paragraphe 1°, notamment toute construction, transformation, addition, démolition ou implantation d'équipements ou d'infrastructures ou tout abattage d'arbres;

3° le lotissement du lot 6 375 021 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

La réalisation d'une intervention visée au premier alinéa doit préalablement faire l'objet d'un avis écrit à la Ville de Blainville.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**9.** Le gouvernement peut, avant le 28 mars 2026, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, modifier toutes normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles établies par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, par toutes modifications à ce dernier ou par toutes autorisations en découlant, ainsi qu'en imposer de nouvelles. Le gouvernement peut notamment exiger la modification ou la constitution d'une garantie financière ainsi qu'en fixer les modalités.

Une décision prise en vertu du présent article prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

Avant de recommander au gouvernement de prendre une décision en vertu du premier alinéa, le ministre doit accorder au titulaire de l'autorisation prévue par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

**10.** Malgré l'article 2941 du Code civil, le transfert de l'immeuble décrit à l'annexe I est opposable aux tiers dès le 28 mars 2025.

Aux fins des modifications cadastrales résultant du morcellement du lot occasionné par le transfert de cet immeuble, le ministre mandate un arpenteur-géomètre pour qu'il prépare et signe un plan de l'immeuble transféré, accompagné d'une description technique. En cas de divergence entre la description prévue à l'annexe I et celle accompagnant le plan prévu au présent alinéa, cette dernière prévaut. Elle est réputée remplacer la description prévue à l'annexe I en date du 28 mars 2025.

Le ministre présente à l'Officier de la publicité foncière un avis déclaratif faisant état du transfert de l'immeuble effectué par la présente loi, qui contient la désignation de cet immeuble.

Tout droit personnel et tout droit réel affectant l'immeuble transféré en application de l'article 2 inscrit au registre foncier sur le lot 6 375 021 du cadastre du Québec depuis le 27 février 2025 sont éteints à l'égard de l'immeuble transféré. Le ministre peut dresser une liste de tels droits et requérir la radiation ou la réduction de leur inscription à l'Officier de la publicité foncière.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un tel droit est conféré à l'État ou consenti par celui-ci à compter du 28 mars 2025.

**11.** Malgré l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la somme visée à l'article 3 est portée au débit du Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de cette loi.

**12.** Si le gouvernement autorise le projet d'aménagement d'un lieu de dépôt visé à l'article 5 sur l'immeuble transféré en application de l'article 2, le titulaire de l'autorisation visée à l'article 5, ses préposés et ses mandataires ne peuvent, jusqu'au 15 avril 2025, être poursuivis en justice ni visés par une injonction ou une autre mesure provisionnelle pour tout acte accompli conformément à l'autorisation visée à l'article 5, au permis visé à l'article 7 et aux dispositions de la présente loi, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Le présent alinéa ne vise pas les demandes en justice qui pourraient être intentées par le procureur général.

De plus, malgré toute disposition contraire, l'application des dispositions de la présente loi ne donne droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, de la part de l'État, autre que celle prévue à l'article 3.

**13.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le gouvernement, l'un de ses ministres ou une personne, qu'elle soit ou non fonctionnaire de l'État, agissant sous leur autorité ou sur leurs instructions relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de leur fonction ou de l'autorité qui leur est conférée par la présente loi.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article.

**14.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la présente loi.

**15.** La présente loi entre en vigueur le 28 mars 2025.

ANNEXE I  
(Article 2)

IMMEUBLE TRANSFÉRÉ

Une partie du lot 6 375 021 du cadastre du Québec, dont le périmètre commence à l'intersection de la limite nord-est du lot 2 272 801 avec la limite nord-ouest du lot 2 274 134 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes :

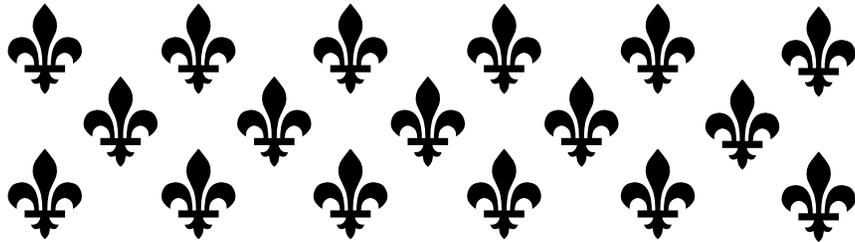
- vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 2 272 801 sur une distance de 35 mètres;
- vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 35 mètres de la limite nord-ouest du lot 2 274 134, jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la limite ouest de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 30 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin;
- vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 30 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 17,5 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-ouest de la cellule numéro 6 projetée);
- vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 17,5 mètres du centre ligne d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-ouest de la cellule numéro 6 projetée) et son prolongement, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 6 375 021;
- vers le nord-est, une partie de deux segments de limites nord-ouest du lot 6 375 021, jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 95 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin existant (localisé à l'extrémité nord-est de la cellule numéro 6 projetée);
- vers le sud-est, ledit prolongement, puis une ligne parallèle et distante de 95 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin existant (localisé à l'extrémité nord-est de la cellule numéro 6 projetée), jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le nord, de la limite est de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin;
- vers le sud, de manière à exclure le fossé ainsi que la servitude réelle et perpétuelle de non-usage total publiée au Bureau de la publicité foncière, circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 091 173, le prolongement de la limite est de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, puis la limite est de cette emprise

située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, prolongée jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 274 134;

- finalement, vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 2 274 134, et ce, jusqu'au point de départ.

85498





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 96  
(2025, chapitre 6)

**Loi n° 1 sur les crédits, 2025-2026**

---

**Présenté le 26 mars 2025**  
**Principe adopté le 26 mars 2025**  
**Adopté le 26 mars 2025**  
**Sanctionné le 27 mars 2025**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2025**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2025-2026, une somme maximale de 32 193 494 960,00 \$, représentant quelque 28,6 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.*

*Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 6 041 935 043,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 1 681 398 125,00 \$, représentant quelque 27,1 % des prévisions de dépenses et quelque 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 96

### LOI N<sup>o</sup> 1 SUR LES CRÉDITS, 2025-2026

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 32 193 494 960,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2025-2026. Cette somme est constituée comme suit :

1<sup>o</sup> une première tranche de 28 152 886 325,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0% des crédits à voter au Budget de dépenses 2025-2026;

2<sup>o</sup> une tranche additionnelle de 4 040 608 635,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 3,6% des crédits à voter au Budget de dépenses 2025-2026.

**2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 15,0% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

**3.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2025-2026. Ces sommes sont constituées comme suit :

1<sup>o</sup> une première tranche de 5 568 618 225,00\$, représentant 25,0% des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2025-2026 et une tranche additionnelle de 473 316 818,00\$, représentant quelque 2,1% des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2025-2026;

2<sup>o</sup> une première tranche de 1 678 923 125,00\$, représentant 25,0% des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2025-2026, et une tranche additionnelle de 2 475 000,00\$.

4. La présente loi entre en vigueur le 27 mars 2025.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	22 074 800,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	35 561 225,00	
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	385 244 275,00	130 987 000,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	69 959 750,00	208 125 000,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	35 081 325,00	
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	3 581 125,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	369 266 000,00	
	<hr/>	<hr/>
	920 768 500,00	339 112 000,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	191 922 975,00	205 167 600,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	128 223 675,00	
	<hr/> 320 146 650,00	<hr/> 205 167 600,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	29 987 175,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	72 953 825,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 380 825,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	811 950,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	5 159 950 000,00	
PROGRAMME 6		
Soutien aux infrastructures gouvernementales	3 433 050,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	17 180 250,00	
	<u>5 285 697 075,00</u>	

## CONSEIL EXÉCUTIF

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	290 775,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	31 742 275,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	2 622 825,00	
PROGRAMME 4		
Relations avec les Premières Nations et les Inuit	103 295 325,00	29 702 500,00
PROGRAMME 5		
Institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	4 226 325,00	
	<hr/> 142 177 525,00	<hr/> 29 702 500,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Direction, administration et soutien à la mission	20 713 450,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	170 939 975,00	
<b>PROGRAMME 3</b>		
Jeunesse	<u>14 312 700,00</u>	
	205 966 125,00	

## CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	22 950 225,00	7 670 250,00
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources informationnelles spécifiques	16 060 750,00	48 182 250,00
PROGRAMME 3		
Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	24 466 300,00	
	<u>63 477 275,00</u>	<u>55 852 500,00</u>

## ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	10 982 125,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	58 563 650,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	49 888 550,00	
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	184 772 050,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	61 919 900,00	185 138 550,00
PROGRAMME 6		
Énergie	9 134 175,00	
	<u>375 260 450,00</u>	<u>185 138 550,00</u>

## ÉDUCATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration	93 259 000,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	39 439 025,00	23 508 400,00
PROGRAMME 3		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	379 844 025,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	3 999 313 900,00	1 610 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air	45 813 225,00	21 130 900,00
	<u>4 557 669 175,00</u>	<u>1 654 639 300,00</u>

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	142 108 150,00	20 000 000,00
<b>PROGRAMME 2</b>		
Solidarité sociale et Action communautaire	933 715 625,00	144 825 975,00
<b>PROGRAMME 3</b>		
Emploi	224 165 075,00	80 000 000,00
	<u>1 299 988 850,00</u>	<u>244 825 975,00</u>

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration	29 451 325,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	12 197 125,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études et bourses incitatives	289 383 075,00	80 000 000,00
PROGRAMME 4		
Enseignement supérieur	1 863 501 775,00	402 063 000,00
	<u>2 194 533 300,00</u>	<u>482 063 000,00</u>

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et de la faune	140 465 800,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	<u>2 263 375,00</u>	
	142 729 175,00	

## FAMILLE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	21 231 375,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	43 430 450,00	57 865 500,00
PROGRAMME 3		
Services de garde éducatifs à l'enfance	933 740 200,00	359 066 650,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	22 381 075,00	
	<u>1 020 783 100,00</u>	<u>416 932 150,00</u>

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	11 097 125,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	15 596 400,00	1 260 000,00
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provision pour transférer des crédits	19 132 225,00	
PROGRAMME 4		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	3 755 525,00	6 819 500,00
	<u>49 581 275,00</u>	<u>8 079 500,00</u>

## IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Direction et soutien aux activités du Ministère	13 429 200,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Immigration, francisation et intégration	189 357 975,00	
	<u>202 787 175,00</u>	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	136 836 900,00	31 010 275,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	12 538 675,00	37 700,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	5 685 675,00	5 469 400,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	54 931 200,00	18 300 800,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	56 553 275,00	
	<u>266 545 725,00</u>	<u>54 818 175,00</u>

## LANGUE FRANÇAISE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Langue française	20 365 875,00	
	<hr/>	
	20 365 875,00	

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	7 669 675,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	12 782 675,00	1 700 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	1 723 200,00	
PROGRAMME 6		
Le Commissaire à la langue française	676 475,00	
	<hr/> 22 852 025,00	<hr/> 1 700 000,00

## RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 675 375,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	29 579 375,00	
PROGRAMME 3		
Condition féminine	8 782 750,00	
	<hr/>	
	44 037 500,00	

## RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles et forestières	124 619 925,00	84 554 000,00
	<hr/> 124 619 925,00	<hr/> 84 554 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	76 393 625,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	9 367 047 275,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	4 249 150,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés	15 193 825,00	
	<hr/>	
	9 462 883 875,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	25 299 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	221 536 350,00	216 343 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	170 050 900,00	7 347 600,00
PROGRAMME 4		
Affaires policières	74 106 775,00	42 418 700,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médico-légales	10 321 900,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	16 952 300,00	
PROGRAMME 7		
Sécurité civile et sécurité incendie	19 031 650,00	3 808 700,00
	<u>537 299 100,00</u>	<u>269 918 000,00</u>

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	3 348 350,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	17 995 800,00	7 586 985,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	9 619 050,00	518 400,00
	<hr/> 30 963 200,00	<hr/> 8 105 385,00

## TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	834 232 900,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	<u>17 471 825,00</u>	
	851 704 725,00	

## TRAVAIL

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Travail	<u>10 048 725,00</u>	
	10 048 725,00	

## ANNEXE 2

## FONDS SPÉCIAUX

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	<u>72 443 700,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	72 443 700,00	

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	<u>6 250 000,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 525 000,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>11 893 800,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	13 418 800,00	

## CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE		
Prévision de dépenses	170 835 350,00	
Prévision d'investissements	25 126 650,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	170 835 350,00	
Prévision d'investissements	25 126 650,00	

## ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
Prévision de dépenses	8 869 250,00	
Prévision d'investissements	120 079 750,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	4 612 300,00	
Prévision d'investissements	6 125,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	369 731 550,00	
Prévision d'investissements	433 245 000,00	
FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES		
Prévision de dépenses	22 000,00	
Prévision d'investissements	24 473 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	383 235 100,00	
Prévision d'investissements	577 803 875,00	

## ÉDUCATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	38 227 350,00	
Prévision d'investissements	53 410 075,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	38 227 350,00	
Prévision d'investissements	53 410 075,00	

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME</b>		
Prévision de dépenses	16 784 125,00	18 284 125,00
<b>FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL</b>		
Prévision de dépenses	298 927 000,00	25 000 000,00
<b>FONDS DES BIENS ET DES SERVICES</b>		
Prévision de dépenses	59 767 825,00	
Prévision d'investissements	1 479 850,00	
<b>FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE</b>		
Prévision de dépenses	4 740 875,00	
Prévision d'investissements	4 162 525,00	
<b>FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES</b>		
Prévision de dépenses	16 528 975,00	12 778 968,00
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	396 748 800,00	56 063 093,00
Prévision d'investissements	5 642 375,00	

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	<u>6 250 000,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS BLEU		
Prévision de dépenses	25 311 875,00	
FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES		
Prévision de dépenses	424 684 175,00	
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	87 492 575,00	
Prévision d'investissements	26 450 000,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	<u>7 325,00</u>	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	537 495 950,00	
Prévision d'investissements	26 450 000,00	

## FAMILLE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	<u>1 013 825 475,00</u>	<u>307 465 425,00</u>
TOTAL		
Prévision de dépenses	1 013 825 475,00	307 465 425,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	865 750,00	
FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX		
Prévision de dépenses	63 250 000,00	
FONDS DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES		
Prévision de dépenses	67 330 475,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	483 550,00	1 450 600,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	44 913 675,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	1 056 875,00	
Prévision d'investissements	2 000,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	329 040 275,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	506 940 600,00	1 450 600,00
Prévision d'investissements	2 000,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS ACCÈS JUSTICE</b>		
Prévision de dépenses	10 336 850,00	
<b>FONDS AFFECTÉ À L'AIDE DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES</b>		
Prévision de dépenses	17 127 275,00	33 237 700,00
Prévision d'investissements	127 975,00	
<b>FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE</b>		
Prévision de dépenses	12 987 725,00	
Prévision d'investissements	1 366 875,00	
<b>FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC</b>		
Prévision de dépenses	13 752 175,00	
Prévision d'investissements	279 700,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	54 204 025,00	33 237 700,00
Prévision d'investissements	1 774 550,00	

## RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	202 582 400,00	63 900 000,00
Prévision d'investissements	7 329 700,00	2 475 000,00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	49 938 950,00	
Prévision d'investissements	8 682 825,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	252 521 350,00	63 900 000,00
Prévision d'investissements	16 012 525,00	2 475 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	<u>30 792 500,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	30 792 500,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	226 798 550,00	
Prévision d'investissements	6 352 725,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	226 798 550,00	
Prévision d'investissements	6 352 725,00	

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	86 887 450,00	11 200 000,00
Prévision d'investissements	232 075,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	86 887 450,00	11 200 000,00
Prévision d'investissements	232 075,00	

## TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS AÉRIEN</b>		
Prévision de dépenses	30 896 550,00	
Prévision d'investissements	23 537 725,00	
<b>FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT</b>		
Prévision de dépenses	49 002 500,00	
Prévision d'investissements	22 995 125,00	
<b>FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>		
Prévision de dépenses	23 704 975,00	
Prévision d'investissements	25 225,00	
<b>FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE</b>		
Prévision de dépenses	1 640 273 950,00	
Prévision d'investissements	918 291 700,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	1 743 877 975,00	
Prévision d'investissements	964 849 775,00	

## TRAVAIL

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	27 865 250,00	
Prévision d'investissements	1 266 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	27 865 250,00	
Prévision d'investissements	1 266 500,00	

85477



Gouvernement du Québec

## Décret 464-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la fixation, à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs domestiques abonnés à son service de distribution d'électricité, des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est distribuée à ces consommateurs par Hydro-Québec pour l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec sont ceux prévus à l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de cette loi, malgré le premier alinéa de cet article et le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient fixés, à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs domestiques abonnés à son service de distribution d'électricité, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à ces consommateurs par Hydro-Québec pour l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QUE soient fixés, à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs domestiques abonnés à son service de distribution d'électricité, les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à ces

consommateurs par Hydro-Québec pour l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026, lesquels sont prévus à l'annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### ANNEXE

#### TARIFS ET CONDITIONS AUXQUELS L'ÉLECTRICITÉ EST DISTRIBUÉE PAR HYDRO-QUÉBEC AUX CONSOMMATEURS DOMESTIQUES

1. Les tarifs et les conditions prévus à la présente annexe sont fixés à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs domestiques abonnés à son service de distribution d'électricité.

Aux fins de la présente annexe, on entend par l'expression « consommateurs domestiques » les consommateurs auxquels s'appliquent, en vertu des tarifs et des conditions de service d'Hydro-Québec fixés par la Régie de l'Énergie conformément à la loi et en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025, l'un des tarifs suivants : D, DP, DM, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak (pénalité applicable) et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques.

2. Les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec aux consommateurs domestiques, pour l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026, sont ceux fixés par la Régie de l'énergie conformément à la loi.

Toutefois, les prix des tarifs D, DP, DM, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak (pénalité applicable) et du Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) sont remplacés par les suivants :

## RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

Tarif	Description	Prix
D	— Frais d'accès au réseau par jour :	46,154 ¢
	— 40 premiers kWh par jour :	6,905 ¢
	— Reste de l'énergie :	10,652 ¢
DP	— Premiers 1 200 kWh par mois :	6,678 ¢
	— Reste de l'énergie :	10,153 ¢
	— Prime de puissance, été (> 50 kW) :	5,213 \$
	— Prime de puissance, hiver (> 50 kW) :	7,054 \$
	— Minimum par mois – monophasée :	13,833 \$
	— Minimum par mois – triphasée :	20,75 \$
DM	— Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur :	46,154 ¢
	— 40 premiers kWh par jour par multiplicateur :	6,905 ¢
	— Reste de l'énergie :	10,652 ¢
	— Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur) :	7,054 \$
DT	— Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur :	46,154 ¢
	— Prix de l'énergie : T° ≥ -12 °C ou -15 °C :	4,963 ¢
	— Prix de l'énergie : T° < -12 °C ou -15 °C :	29,018 ¢
	— Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur) :	7,054 \$
Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux – Tarifs domestiques	— Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif M (2 <sup>e</sup> tranche) à 25 kV et 100% de FU :	6,755 ¢
Option de crédit hivernal – Tarif D	— Crédit pour l'énergie effacée (par kWh) :	56,786 ¢
Flex D	— Frais d'accès au réseau par jour :	46,154 ¢
	En période d'hiver :	
	– 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe critique :	4,774 ¢
	– Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe critique :	8,699 ¢
	– Énergie consommée pendant les événements de pointe critique :	45,088 ¢
	En période d'été :	
	– 40 premiers kWh par jour :	6,905 ¢
– Reste de l'énergie :	10,652 ¢	
DN	— Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur :	46,154 ¢
	— 40 premiers kWh par jour par multiplicateur :	6,905 ¢
	— Reste de l'énergie :	47,054 ¢
	— Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur) :	7,054 \$

Tarif	Description	Prix
Tarif domestique biénergie – Réseau d’Inukjuak	— Frais d’accès au réseau par jour par multiplicateur :	46,154 ¢
	— Premiers 40 kWh par jour par multiplicateur :	6,905 ¢
	— Reste de l’énergie :	20,567 ¢
	— Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur) :	7,054 \$
Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d’Inukjuak	— Frais d’accès au réseau :	46,154 ¢
	— Prix de la 1 <sup>ère</sup> tranche d’énergie :	6,905 ¢
	— Prime de puissance :	7,054 \$
	A. Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021, à l’exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l’énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022 : 142,60 ¢/litre;	
	B. Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022, à l’exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l’énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022 : 153,38 ¢/litre;	
	C. Valeur calorifique de l’électricité : 3,6 MJ/kWh;	
	D. Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ/litre;	
	E. Taux d’efficacité du système biénergie en mode mazout : 75%.	
	Indice de référence au 1 <sup>er</sup> décembre 2022 : 1,0.	
	— Majoration de l’indice de référence le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l’Indice des prix à la consommation au Québec par rapport à l’indice moyen des prix de l’année civile précédente :	Variable
Tarif domestique biénergie - Réseau d’Inukjuak	— Pénalité applicable à l’énergie :	47,054 ¢
Crédit d’alimentation aux tarifs domestiques	— Tension égale ou supérieure à 5 kV :	0,2736 ¢

85410



Gouvernement du Québec

## Décret 523-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT l'approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation des investissements

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de l'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de cette loi, une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de cette loi que si elle est reconnue par l'Autorité des marchés financiers à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 61 de cette loi, sous réserve de la loi, l'Autorité des marchés financiers peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement sauf lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est faite à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a reconnu, par sa décision numéro 2022-PDG-0050 du 14 novembre 2022, révisée par la décision numéro 2023-PDG-0025 du 12 mai 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec;

ATTENDU QUE, par sa décision numéro 2025-PDG-0024 du 21 mars 2025, qui révoque la décision numéro 2023-PDG-0031 du 8 juin 2023 approuvée par le décret numéro 1455-2023 du 20 septembre 2023, l'Autorité des marchés financiers a délégué une partie de ses fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation des investissements concernant notamment les personnes morales agissant à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier en dérivés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou qui demandent à le devenir, ainsi que les personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvée la délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation des investissements concernant notamment les personnes morales agissant à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier en dérivés qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou qui demandent à le devenir, ainsi que les personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre, prévue par la décision numéro 2025-PDG-0024 du 21 mars 2025, annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN



## DÉCISION N<sup>o</sup> 2025-PDG-0024

### Organisme canadien de réglementation des investissements

#### Délégation de fonctions et pouvoirs

Vu la décision n<sup>o</sup> 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels afin de former le nouvel OAR;

Vu la décision n<sup>o</sup> 2023-PDG-0025 prononcée par l'Autorité le 12 mai 2023 révisant la décision n<sup>o</sup> 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n<sup>o</sup> 2009-PDG-0100 prononcée par l'Autorité le 19 août 2009 concernant la délégation à l'OCRCVM de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») (la « décision de délégation de 2009 »);

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2009 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1017-2009 en date du 23 septembre 2009 (2009) 141 G.O. II, 4723A;

Vu la décision n<sup>o</sup> 2023-PDG-0031 prononcée par l'Autorité le 8 juin 2023 concernant, d'une part, la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la LVM et la LID (la « décision de délégation de 2023 ») concernant l'inspection des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (les « personnes physiques inscrites ») agissant pour le compte de ces courtiers et, d'autre part, la révocation de la décision de délégation de 2009 considérant l'intégration des fonctions et pouvoirs qui y était délégués à la décision de délégation de 2023;

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2023 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1455-2023 en date du 20 septembre 2023 (2023) 155 G.O. II, 4418;

Vu l'avis publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 11 juillet 2024 [(2024) vol. 21, n<sup>o</sup> 27, B.A.M.F., section 7.1] concernant la prise d'effet de la décision de délégation de 2023 en ce qui concerne l'inspection relative au courtage en épargne collective;

Vu la demande de l'OCRI déposée auprès de l'Autorité le 11 décembre 2024 de modifier la décision de délégation de 2023 afin que lui soient délégués l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées (la « demande »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin le 19 décembre 2024 [(2024) vol. 21, n<sup>o</sup> 50, B.A.M.F., section 7.3], tel que requis par l'article 66 de la LESF;

Vu cette publication à l'issue de laquelle aucun commentaire n'a été formulé;

Vu le premier alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'article 64 de la LESF qui prévoit que l'organisme reconnu ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs sans l'autorisation préalable de l'Autorité, celle-ci pouvant subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public;

Vu l'article 81 de la LESF, lequel prévoit que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu le premier alinéa de l'article 85 de la LESF, lequel prévoit que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'Autorité, de déléguer à l'OCRI des fonctions et pouvoirs concernant l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées;

En conséquence :

1. L'Autorité révoque la décision de délégation de 2023;
2. L'Autorité délègue à l'OCRI les fonctions et pouvoirs énumérés ci-après :

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, dans la mesure où ils visent une personne morale à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou

un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI ou qui demande à le devenir (le « courtier membre ») ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	OBJET
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;
148 LVM	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective;
148.1 LVM	Exiger que les activités en valeurs mobilières d'un candidat à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective qu'elle détermine soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale.
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant de courtier;  Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;  Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :  1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;  2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;  Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;

ARTICLE	OBJET
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1<sup>o</sup> fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p>2<sup>o</sup> est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité;</p> <p>3<sup>o</sup> est sous tutelle ou mandat de protection;</p> <p>4<sup>o</sup> a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p> <p>5<sup>o</sup> ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LVM ou à un règlement pris en application de celle-ci;</p>
151.1 LVM	<p>Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;</p>
152.1 LVM	<p>Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un courtier en épargne collective qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.</p> <p>Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité.</p>
153 LVM	<p>Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite;</p> <p>Suspendre l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>

ARTICLE	OBJET
	Radier l'inscription si l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;
159 LVM	Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;  Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement;  S'opposer à la modification;  Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
54 LID	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en dérivés;
55 LID	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat à titre de courtier en dérivés qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale.
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant de courtier;  Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;  Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :  1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients;  2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;

ARTICLE	OBJET
	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
78 LID	Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;  Donner son accord ou ne pas s'opposer à une modification dans le délai et la forme prévus par règlement;  S'opposer à la modification;  Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite;  Suspendre ou modifier l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions;  Subordonner la radiation à des conditions;  Radier l'inscription si l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés;
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :  1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);  2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité;  3° est sous tutelle ou mandat de protection;  4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;  5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LID;

ARTICLE	OBJET
115 LID	Faire une inspection à l'égard du courtier membre ou de la personne agréée afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

La présente décision est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'Autorité qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- L'Autorité peut continuer d'exercer les fonctions et pouvoirs qu'elle délègue par la présente décision;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité en vertu de la présente décision doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRI dans le cadre de la présente décision doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et, notamment, les articles 296 à 297.4 et 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRI dans le cadre de l'exercice par ce dernier des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRI transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents aux fonctions et pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 et au *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 2;
- L'OCRI s'assure que le candidat à l'inscription remplit les conditions fixées par les règlements pris en vertu de la LVM et de la LID, notamment en vérifiant les renseignements fournis sur les formulaires prévus à ces règlements;
- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués en coordination avec l'Autorité à l'égard du courtier ou du représentant de courtier qui est également inscrit dans une autre catégorie prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, ou du courtier également inscrit dans une discipline prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 ou du représentant de courtier certifié dans une telle discipline, ainsi qu'à l'égard de toute demande de dispense d'une obligation relative à

l'inscription prévue à la LVM, à la LID ou aux règlements pris en vertu de ces lois reçue ou traitée par l'Autorité;

- À la demande de l'OCRI, l'Autorité l'assiste, notamment pour vérifier que le candidat à l'inscription satisfait aux critères prévus à l'article 151 de la LVM ou à l'article 59 de la LID;
- L'OCRI exerce ses pouvoirs délégués liés à l'inscription par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription ou de tout système la remplaçant ou la complétant tel que déterminé par l'Autorité;
- L'OCRI assure en permanence la mise à jour de toute base de données déterminée par l'Autorité relative aux renseignements colligés par l'OCRI dans le cadre de l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRI selon les modalités déterminées par l'Autorité, à moins que l'Autorité ne l'avise par écrit de cesser d'assurer cette mise à jour;
- L'OCRI tient un registre des plaintes qu'il reçoit à l'égard des courtiers membres et des personnes physiques inscrites qui agissent pour le compte de ces courtiers de même qu'un dossier pour chacune de ces plaintes, ce dossier devant entre autres contenir des informations sur la nature de la plainte, les constatations et les mesures prises;
- L'OCRI peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation conférée par la présente décision en donnant un avis préalable que l'Autorité juge suffisant.

La présente décision prendra effet au moment de son approbation par le gouvernement et à la date de la publication d'un avis au Bulletin à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription et à la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés, à l'inspection des personnes agréées et à l'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte d'un courtier en épargne collective.

La présente décision est la version française de la décision n° 2025-PDG-0024A prononcée au même moment.

Fait le 21 mars 2025

---

Yves Ouellet  
Président directeur général

Gouvernement du Québec

## Décret 532-2025, 2 avril 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, déterminer des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de cette loi ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies telles que la durée d'exposition à un contaminant ou le genre de travail exercé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2024, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à sa séance du 20 février 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 4.1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 ou de l'article 454.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur les maladies professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454.1, par. 1<sup>o</sup>).

1. L'Annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, r. 8.1) est modifiée par l'ajout, à la fin de la section VIII, des lignes suivantes :

Cancer du cerveau	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.  Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.
Cancer colorectal	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.  Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.
Leucémie	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.  Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 5 ans.
Cancer de l'œsophage	Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.  Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 20 ans.

---

Cancer du sein	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.</p>
Cancer testiculaire	<p>Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.</p> <p>Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 10 ans.</p>

---

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85494



Gouvernement du Québec

## Décret 548-2025, 9 avril 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à une personne salariée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 15,75 \$ » par « 16,10 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12,60 \$ » par « 12,90 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 4,68 \$ » par « 4,78 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 1,25 \$ » par « 1,28 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

85504



**A.M., 2025**

**Arrêté numéro 2025-5355 du ministre de la Justice  
en date du 28 mars 2025**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332 et numéro 2025-5347 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond et d'Arthabaska à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda à partir du 3 avril 2025.

Québec, le 28 mars 2025

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

84571



**A.M., 2025**

**Arrêté numéro 2025-5356 du ministre de la Justice  
en date du 28 mars 2025**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347 et numéro 2025-5355 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska et de Rouyn-Noranda à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Témiscamingue à partir du 3 avril 2025.

Québec, le 28 mars 2025

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

85472



**A.M., 2025****Arrêté numéro 2025-5357 du ministre de la Justice  
en date du 28 mars 2025**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355 et numéro 2025-5356 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire d'Abitibi à partir du 3 avril 2025.

Québec, le 28 mars 2025

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

85470



## Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement  
(chapitre T-15.01)

Code civil du Québec  
(Code civil)

### Critères de fixation de loyer — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les critères et la méthode de fixation du loyer d'un logement.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Saulnier-Tremblay, conseiller, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83607, courriel : [fixationloyer@mamh.gouv.qc.ca](mailto:fixationloyer@mamh.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Benoît Saulnier-Tremblay aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Habitation,*  
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur le Tribunal administratif du logement  
(chapitre T-15.01, a. 108, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>).

Code civil du Québec  
(Code civil, a. 1953, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'article 1 du Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition « dépenses d'exploitation »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition « dépenses d'immobilisation », de la définition suivante :

« indice des prix à la consommation » l'indice des prix à la consommation non désaisonnalisé pour l'ensemble du Québec établi par Statistique Canada;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition « revenu net »;

4<sup>o</sup> par la suppression de la définition « service ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer modifie le loyer au terme du bail en tenant compte des critères suivants :

1<sup>o</sup> le pourcentage de base applicable pour le loyer;

2<sup>o</sup> la variation des taxes foncières municipales et de services;

3<sup>o</sup> la variation des taxes foncières scolaires;

4<sup>o</sup> la variation des primes des assurances incendie et responsabilité;

5<sup>o</sup> le pourcentage applicable pour la période de référence aux dépenses d'immobilisation;

6<sup>o</sup> les dépenses, excluant les dépenses d'immobilisation, découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance pendant la période de référence, estimées pour une année complète.

Le tribunal tient compte également, le cas échéant, des variations de loyer survenues au cours des 12 mois précédant le terme du bail, afin d'assurer la conformité du loyer exigible avec les dispositions de toute loi applicable et du présent règlement.»

**3.** L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.1.** Le pourcentage visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{[(A - B) \div B] + [(B - C) \div C] + [(C - D) \div D]}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1<sup>o</sup> la lettre A représente la moyenne, pour la période de référence, de l'indice des prix à la consommation;

2<sup>o</sup> la lettre B représente la moyenne, pour la période précédente, de l'indice des prix à la consommation;

3<sup>o</sup> la lettre C représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation des douze mois qui précèdent la période précédente;

4<sup>o</sup> la lettre D représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation des douze mois qui précèdent la période visée au paragraphe 3<sup>o</sup>.

Si le résultat de la formule visée au premier alinéa est négatif, le montant pouvant être attribué en application du paragraphe 1<sup>o</sup> est réputé être égal à zéro.

Le ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) informe le public du résultat de ce calcul dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.»

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

«**3.2.** Aux fins de l'application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, le tribunal prend en compte, selon la part attribuable au logement :

1<sup>o</sup> la variation entre les taxes foncières municipales et de services exigibles au cours de la période de référence et celles exigibles durant l'année suivante;

2<sup>o</sup> la variation entre les taxes foncières scolaires exigibles au cours de l'année précédant la période de référence et celles exigibles durant cette période;

3<sup>o</sup> la variation entre les primes des assurances incendie et responsabilité, pour une période maximale de 12 mois, exigibles au cours de l'année précédant la période de référence et celles exigibles durant cette période.

Lorsque la variation, exprimée en pourcentage, est supérieure à zéro, le tribunal soustrait de ce pourcentage la valeur absolue du pourcentage visé au premier alinéa de l'article 3.1, sans égard au troisième alinéa de cet article.

Le tribunal doit également :

1<sup>o</sup> aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, multiplier le résultat de la différence obtenue au deuxième alinéa par le montant calculé sur une base mensuelle des taxes foncières municipales et de services exigibles pour la période de référence;

2<sup>o</sup> aux fins de l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, multiplier le résultat de la différence obtenue au deuxième alinéa par le montant calculé sur une base mensuelle des taxes foncières scolaires ou des assurances exigibles pour la période précédente.

Les montants obtenus à l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa sont ajoutés au montant de l'ajustement obtenu en application du pourcentage visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

Lorsque la variation, exprimée en pourcentage, est égale ou inférieure à zéro, le tribunal ajoute le montant calculé sur une base mensuelle de la variation au montant de l'ajustement obtenu en application du pourcentage visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

«**3.3.** Aux fins de l'application du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 :

1<sup>o</sup> le pourcentage est fixé à 5%, selon la part attribuable au logement;

2<sup>o</sup> lorsqu'une dépense d'immobilisation est l'objet d'une subvention sous forme d'un prêt à intérêt réduit, l'augmentation du loyer sur une base annuelle, correspondant à la partie de la dépense financée par ce prêt ne peut excéder le montant du remboursement annuel en capital et intérêts.»

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si des dépenses, autres que des dépenses d'immobilisation, découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance ne concernent que certains des logements, la proportion est établie par rapport aux loyers et loyers estimés des logements bénéficiaires. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ni ne l'est à l'égard du revenu net résultant de l'exploitation d'un tel local ».

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'exploitation ou d'immobilisation ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'exploitation ou d'immobilisation ».

**8.** Les articles 1, 3, 3.1, 5, 11 et 13 de ce règlement continuent de s'appliquer, tel qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à une demande de fixation de loyer dont l'avis visé à l'article 1942 du Code civil a été donné avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à une demande de réajustement de loyer devant prendre effet avant cette date.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85487



## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Mise en marché des grains

Veillez prendre note que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Courriel : [rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca](mailto:rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca)

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.3).

1. L'article 48 du Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174) est modifié par l'insertion, au premier alinéa, de « , ou toute personne qu'elle désigne, » après « La Régie ».
2. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par la Régie » par « conformément à l'article 48 ».
3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85476



## Projet de règlement

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01)

### Règlement sur les produits pétroliers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) afin de tenir compte des changements apportés par l'Office des normes générales du Canada aux normes auxquelles renvoie le règlement, de permettre la distribution de nouveaux produits pétroliers et d'assurer une distribution optimale des produits pétroliers au Québec.

L'étude du dossier révèle que la distribution d'essence à haute teneur en éthanol pourrait engendrer des coûts de 23 millions de dollars pour les entreprises exploitant un poste d'essence. Aucun autre coût ni aucune économie ne sont prévus pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, directeur des approvisionnements et des combustibles propres, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 691-5698, poste 3507, courriel : [xavier.brosseau@economie.gouv.qc.ca](mailto:xavier.brosseau@economie.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'Énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-422, Québec (Québec) G1H 6R1, courriel : [dominique.deschenes@economie.gouv.qc.ca](mailto:dominique.deschenes@economie.gouv.qc.ca).

*La ministre de l'Économie, de l'Innovation  
et de l'Énergie,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur les produits pétroliers  
(chapitre P-30.01, a. 5 et 97).

**1.** L'article 1 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par ces organismes » par « visent les normes de la plus récente édition publiée sur le site Internet de ces organismes ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « CAN/CGSB-3.5-2011 » par « CAN/CGSB-3.5 ».

**3.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « (E1-E10) » par « (E1-E10 et E11-E15) ».

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 15 % »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « CAN/CGSB-3.511-2011 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) » » par « CAN/CGSB-3.511 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 et E11-E15) » ».

**5.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre II de ce règlement est modifié par le remplacement de « (E50-E85) » par « (E50-E85 et E20-E25) ».

**6.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « selon la saison, », de « de 20 % à 25 % en volume d'éthanol-carburant dénaturé et de 80 % à 75 % d'essence ou »;

b) par le remplacement, dans la version anglaise, de « to 80 % » par « to 85 % »;

c) par le remplacement de « 10 % » par « 15 % »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « CAN/CGSB-3.512-2013 « Carburant éthanol pour automobile (E50-E85) » » par « CAN/CGSB-3.512 « Carburant éthanol pour automobile (E50-E85 et E20-E25) » ».

**7.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «DORS/2005-022» par «DORS/2005-22»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.516-2011» par «CAN/CGSB-3.516».

**8.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.517-2013» par «CAN/CGSB-3.517»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins du présent règlement, on entend par :

«hydrocarbures classiques» les hydrocarbures dérivés principalement de condensats de liquides de gaz naturel, de pétrole brut, de pétrole lourd, d'huile de schiste et de sables bitumineux, qui sont généralement accompagnés de faibles quantités de produits d'origine naturelle autres que des hydrocarbures;

«hydrocarbures synthétiques» les hydrocarbures dérivés principalement de sources non pétrolières comme la biomasse, le gaz naturel, le charbon, les graisses et les huiles.»

**9.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.520-2011 «Carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5)»» par «CAN/CGSB-3.517 «carburant diesel»».

**10.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.522-2011» par «CAN/CGSB-3.522».

**11.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.524-2014» par «CAN/CGSB-3.524».

**12.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «F-34 et F-44» par «F-34, F-37 et F-44»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.23-2012» par «CAN/CGSB-3.23».

**14.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.22-2012» par «CAN/CGSB-3.22».

**15.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du grade F-34» par «des grades F-34 et F-37»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.24-2012 «Carburateur d'aviation (grades militaires F-34 et F-44)»» par «CAN/CGSB-3.24 «Carburateur d'aviation (grades militaires F-34, F-37 et F-44)»».

**16.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «type 2: destiné» par «type 2 et type 2 (B6-B20): destinés»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «CAN/CGSB-3.2-2013 «Mazout de chauffage (types 0, 1, 2, 4, 5 et 6)»» par «CAN/CGSB-3.2 «Mazout de chauffage»».

**17.** L'Annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier paragraphe, de «CAN/CGSB-3.5-2011 «Essence automobile», CAN/CGSB-3.511-2011 «Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10)» et CAN/CGSB-3.512-2013 «Carburant éthanol pour automobile (E50-E85)»», par «CAN/CGSB-3.5 «Essence automobile», CAN/CGSB-3.511 «Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 et E11-E15)» et CAN/CGSB-3.512 «Carburant éthanol pour automobile (E50-E85 et E20-E25)»»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de «CAN/CGSB-3.5-2011 «Essence automobile», CAN/CGSB-3.511-2011 «Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10)» ou au tableau 7.6 de la norme CAN/CGSB-3.512-2013 «Carburant éthanol pour automobile (E50-E85)»», par «CAN/CGSB-3.5 «Essence automobile», CAN/CGSB-3.511 «Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10 et E11-E15)» ou au tableau 7.6 de la norme CAN/CGSB-3.512 «Carburant éthanol pour automobile (E50-E85 et E20-E25)»».

**18.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

«La méthode d'essai utilisée pour déterminer la température de service est celle du point de trouble. Toutefois, pour les carburants diesels dans lesquels des additifs favorisant l'écoulement ont été ajoutés afin d'améliorer les propriétés d'écoulement, la méthode d'essai utilisée est celle de l'essai d'écoulement à basse température

des carburants diesels. Ces méthodes apparaissent aux normes CAN/CGSB-3.517 «Carburant diesel» et CAN/CGSB-3.522 «Carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20)» de l'Office des normes générales du Canada.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau 1, incluant les notes l'accompagnant, par ce qui suit:

TABLEAU 1

**POINTS DE TROUBLE SAISONNIERS DES CARBURANTS DIESELS  
RESPECTANT LES TEMPÉRATURES MINIMALES DE CALCUL DE 2,5 %  
SELON LES ZONES D'UTILISATION INDIQUÉES CI-DESSOUS (VALEURS EN  
DEGRÉS CELSIUS)**

PÉRIODES	ZONES D'UTILISATION									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Montréal	Abitibi, Hautes-Laurentides et Saguenay	Québec et Bas-du-Fleuve	Estrie	Est du Québec et Gaspésie	Côte-Nord	Baie-James et Nord-du-Québec	Nunavik	Laurentides et Outaouais*	Îles-de-la-Madeleine
Jan. 1-15	-26	-34	-29	-27	-27	-28	-37	-38	-30	-13
Jan. 16-31	-26	-35	-30	-28	-27	-29	-38	-39	-32	-18
Fév. 1-14	-24	-33	-27	-26	-26	-28	-37	-38	-29	-18
Fév. 15-28	-23	-31	-27	-25	-25	-26	-35	-36	-29	-16
Mars 1-15	-20	-29	-24	-22	-23	-23	-34	-35	-25	-15
Mars 16-31	-14	-24	-20	-17	-18	-18	-28	-30	-19	-10
Avril 1-15	-8	-18	-14	-10	-11	-12	-24	-25	-10	-6
Avril 16-30	-3	-12	-9	-5	-5	-8	-19	-20	-5	-2
Mai 1-15	1	-6	-3	-1	-2	-3	-10	-12	-2	0
Mai 16-31	4	-2	-1	1	0	-2	-6	-7	0	3
Juin 1-15	7	0	2	5	2	1	-2	-2	3	5
Juin 16-30	10	2	5	8	6	4	1	0	6	8
Juillet 1-15	12	5	7	9	7	6	3	2	8	11
Juillet 16-31	11	5	7	9	8	7	4	4	8	12
Août 1-15	11	4	7	9	8	6	4	5	7	14
Août 16-31	8	2	4	7	6	4	3	4	5	12
Sept. 1-15	5	-1	2	4	4	2	1	2	2	10
Sept. 16-30	2	-2	-1	0	0	-1	-2	-2	-1	8
Oct. 1-15	0	-4	-3	-2	-2	-3	-5	-4	-3	5
Oct. 16-31	-4	-8	-7	-5	-4	-4	-10	-9	-6	2
Nov. 1-15	-8	-14	-12	-10	-8	-10	-17	-14	-10	-1
Nov. 16-30	-13	-18	-16	-14	-13	-14	-22	-21	-16	-4
Déc. 1-15	-20	-27	-23	-20	-20	-22	-29	-30	-23	-8
Déc. 16-31	-22	-30	-25	-24	-22	-24	-34	-35	-27	-10

\* Sauf dans les limites de la ville de Gatineau où les points de trouble de la zone d'utilisation n<sup>o</sup> 1 (Montréal) sont appliqués, à l'exception des périodes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier, du 1<sup>er</sup> au 14 février, du 15 au 28 février, du 1<sup>er</sup> au 15 mars, du 16 au 31 mars, du 1<sup>er</sup> au 15 avril et du 16 au 30 avril pour lesquelles les points de trouble maximums à respecter sont respectivement de -25, -23, -22, -19, -13, -6 et -2 degrés Celsius.

Notes :

1. Les points de trouble saisonniers respectent les températures minimales qui ont été retenues le 14 septembre 2022 à partir de données d'Environnement Canada acquises pour l'Office des normes générales du Canada. Elles couvrent la période comprenant les années 1991 à 2020.
2. Des points de trouble différents peuvent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation par un accord écrit entre l'utilisateur et le fournisseur.

**19.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles de l'article 18 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

85503



**Décision 12842, 31 mars 2025**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Production et mise en marché du poulet**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12842 du 31 mars 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 11 février 2025 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 30.01 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de :

« Lorsque plusieurs offres d'achat sont formulées au même prix, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort pour déterminer lesquelles d'entre elles sont retirées. »

2<sup>o</sup> par la suppression du mot « demandée » au deuxième alinéa.

**2.** L'article 30.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de :

« Si la mesure de stabilisation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs répartissent le solde de la quantité de quota offerte en vente de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, jusqu'à concurrence de cette quantité. Si une ou

plusieurs offres sont au même prix et ne peuvent pas être toutes comblées, les Éleveurs répartissent la quantité de quota disponible en parts égales entre ces offres, jusqu'à concurrence de celle-ci. Toute autre offre d'un prix supérieur qui ne peut pas être comblée est rejetée. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

85497



## Décision 12843, 31 mars 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Production et mise en marché du poulet

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12843 du 31 mars 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 11 février 2025 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 48 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « 3 zones » par « 2 zones »;

2° la suppression du paragraphe 1°;

3° l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, de « ainsi que le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85500



## Décision 12844, 31 mars 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12844 du 31 mars 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue le 27 novembre 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

**1.** L'article 36 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est remplacé par le suivant :

«**36.** Le titulaire de quota visé par l'article 35 ou 35.2 qui veut bénéficier du programme annuel de la Fédération doit s'inscrire auprès de cette dernière en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1 sur lequel il indique notamment le nombre d'unités de quota visé et la date de disponibilité du quota.

L'inscription au programme doit être effectuée avant la date indiquée par la Fédération, laquelle ne peut excéder le 15 septembre. »

**2.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de « doit satisfaire aux exigences suivantes : » par « doit s'inscrire auprès de la Fédération en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 2.2. Il doit également satisfaire aux exigences suivantes : »

2<sup>o</sup> du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> il transmet le formulaire d'inscription avant la date indiquée par la Fédération, laquelle ne peut excéder le 15 septembre, en y indiquant :

- a) la quantité de quota qu'il peut produire;
- b) la date prévue d'entrée du troupeau dans le pondoir;
- c) la durée de cette production qui ne peut être inférieure à un cycle de ponte;
- d) s'il confie à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs produits dans le pondoir en commun; ».

**3.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de :

« Pour les unités mises en production à compter du 15 mars 2026, cette somme est de 11 \$ par unité de quota. ».

**4.** L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il ne peut pas déposer de demande pour devenir mandataire au programme annuel de la Fédération en raison de l'application de l'article 37.1 portant sur le nombre maximal de titulaires qui peuvent déposer des demandes pour devenir mandataire;

b) il participe au Programme d'œufs de spécialité pour le produit industriel prévu à la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou la sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant. ».

**5.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « il a mis fin à une location ou à une entente de pondoir en commun et » par « une location ou une production dans un pondoir en commun a pris fin et il ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85502

**Décision 12845, 31 mars 2025**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12845 du 31 mars 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une réunion tenue le 28 janvier 2025 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133).

**1.** L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (chapitre M-35.1, r. 182.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> 377,33 \$, s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie d'au moins 0,2 hectare, mais de moins de 0,8 hectare;

2<sup>o</sup> 548,90 \$, s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie d'au moins 0,8 hectare, mais de moins de 2 hectares; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3<sup>o</sup> 823,35 \$, s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie d'au moins 2 hectares. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de « ou celui » par « , celui »;

2<sup>o</sup> l'insertion, après « (CARTV) », de « ou un producteur nouvellement en production et n'ayant jamais produit de fraises ni de framboises auparavant »;

3<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 185,69 \$ » par « 188,67 \$ » et de « comprise entre 0,2 et 0,7999 ha » par « d'au moins 0,2 hectare, mais de moins de 0,8 hectare »;

4<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 278,53 \$ » par « 274,45 \$ » et de « de 0,8 ha et plus. » par « d'au moins 0,8 hectare, mais de moins de 2 hectares; »;

5<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3<sup>o</sup> 411,68 \$, s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie d'au moins 2 hectares. »;

6<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À l'exception de ceux qui produisent des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le CARTV, tout producteur ne peut bénéficier du taux de contribution prévu au présent article que pour une période d'au plus 2 ans, à la suite de quoi les taux de contributions prévus à l'article 1 s'appliquent. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Tout producteur doit verser à l'Association une contribution de 181 \$ par hectare pour les 75 premiers hectares et de 135,75 \$ pour tout hectare subséquent, calculée au prorata de sa superficie en production, pour la promotion et la recherche. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85499

Gouvernement du Québec

## Décret 391-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Toqonujo'tmeg sur la gestion et les opérations forestières entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government visant à soutenir la création d'emplois et le développement économique de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj en matière de développement forestier et l'octroi au Listuguj Mi'gmaq Government d'une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour les bois livrés aux usines de transformation du bois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une entente relative à la gestion et aux opérations forestières visant à soutenir la création d'emplois et le développement économique de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj en matière de développement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 16.1<sup>o</sup> et 16.10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent notamment à gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État et à favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer au Listuguj Mi'gmaq Government une subvention maximale de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour les bois livrés aux usines de transformation du bois et selon les conditions et modalités d'octroi établies dans cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente Toqonujo'tmeg sur la gestion et les opérations forestières entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government visant à soutenir la création d'emplois et le développement économique de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj en matière de développement forestier, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer au Listuguj Mi'gmaq Government une subvention maximale de 3 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun de ces

exercices financiers, pour les bois livrés aux usines de transformation du bois et selon les conditions et modalités d'octroi établies dans cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85456



Gouvernement du Québec

## Décret 427-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1782-2023 du 6 décembre 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1782-2023 du 6 décembre 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 21 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de reporter l'échéancier de réalisation de l'ensemble des projets soutenus et modifier les frais de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal, et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1782-2023 du 6 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 21 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal, et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1782-2023 du 6 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 21 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85351



Gouvernement du Québec

## Décret 428-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1780-2023 du 6 décembre 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1780-2023 du 6 décembre 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 21 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de reporter l'échéancier de réalisation de l'ensemble des projets soutenus et modifier les frais de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal, et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1780-2023 du 6 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 21 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal, et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1780-2023 du 6 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 21 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85352



Gouvernement du Québec

## Décret 429-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1781-2023 du 6 décembre 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1781-2023 du 6 décembre 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 15 décembre 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de reporter l'échéancier de réalisation de l'ensemble des projets soutenus et modifier les frais de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal, et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1781-2023 du 6 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 15 décembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir le tourisme hivernal, et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 1781-2023 du 6 décembre 2023, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 15 décembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85353



Gouvernement du Québec

## Décret 448-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Brisson comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE monsieur Richard Brisson, conseiller juridique, avocat, Commission municipale du Québec, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### Conditions de travail de monsieur Richard Brisson comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Brisson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Brisson exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Brisson, avocat, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2025 pour se terminer le 13 avril 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Brisson reçoit un traitement annuel de 160 160 \$.

En aucun temps, le présent engagement ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Brisson comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Brisson reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Brisson peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Brisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Brisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

### **5. RETOUR**

Monsieur Brisson peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 avril 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

### **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brisson se termine le 13 avril 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brisson à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85396



Gouvernement du Québec

## Décret 449-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique portant sur l'adaptation régionale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, 2024-2029, entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi à cette dernière d'une subvention d'un montant maximal de 1 240 920 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente spécifique portant sur l'adaptation régionale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, 2024-2029, pour le financement de projets visant à améliorer les conditions de vie des aînés et, ce faisant, celles de leur famille et de leurs proches;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le mandat et les fonctions d'un organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec s'exercent, dans la mesure et de la manière prévues aux dispositions de sa section IV.3, par l'Administration régionale Kativik, agissant pour sa communauté;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21.7 de cette loi chaque organisme compétent peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.12 de cette loi un organisme compétent administre les sommes qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre d'une entente

conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 1 240 920 \$, soit un montant maximal de 248 184 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la mise en œuvre de cette entente, et ce, selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique portant sur l'adaptation régionale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, 2024-2029, entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 1 240 920 \$, soit un montant maximal de 248 184 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la mise en œuvre de cette entente, et ce, selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85397

Gouvernement du Québec

## Décret 450-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique portant sur l'adaptation régionale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec, secteur Eeyou Istchee, 2024-2029, entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente spécifique portant sur l'adaptation régionale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec, secteur Eeyou Istchee, 2024-2029 pour le financement de projets visant à améliorer les conditions de vie des aînés et, ce faisant, celles de leur famille et de leurs proches;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique portant sur l'adaptation régionale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées dans la région du Nord-du-Québec, secteur Eeyou Istchee, 2024-2029, entre

le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85398



Gouvernement du Québec

## Décret 451-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2027-2028, pour l'élaboration d'un plan d'adaptation à l'érosion et à la submersion côtières du parc de Gros-Cap, l'implantation d'un ouvrage transitoire de protection et la relocalisation des activités de la Corporation du Parc de Gros-Cap sur un nouveau terrain

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de l'action AI-090 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 visant à mettre en œuvre un bureau de projets en érosion et submersion côtières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'élaboration d'un plan d'adaptation à l'érosion et à la submersion côtières sur le territoire du parc de Gros-Cap, l'implantation d'un ouvrage transitoire de protection et la relocalisation des activités de la Corporation du Parc de Gros-Cap sur un nouveau terrain;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, soit un montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'élaboration d'un plan d'adaptation à l'érosion et à la submersion côtières du parc de Gros-Cap, l'implantation d'un ouvrage transitoire de protection et la relocalisation des activités de la Corporation du Parc de Gros-Cap sur un nouveau terrain;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85399



Gouvernement du Québec

## Décret 452-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 690 000 \$ à la Ville de Carleton-sur-Mer, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2027-2028, pour la réalisation d'études ciblées pour son adaptation à l'érosion et à la submersion côtières et l'implantation de deux ouvrages transitoires de protection au banc Larocque

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de l'action A1-090 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 visant à mettre en œuvre un bureau de projets en érosion et submersion côtières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 690 000 \$ à la Ville de Carleton-sur-Mer, soit un montant maximal de 1 360 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 330 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation d'études ciblées pour son adaptation à l'érosion et à la submersion côtières et l'implantation de deux ouvrages transitoires de protection au banc Larocque;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 690 000 \$ à la Ville de Carleton-sur-Mer, soit un montant maximal de 1 360 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 330 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation d'études ciblées pour son adaptation à l'érosion et à la submersion côtières et l'implantation de deux ouvrages transitoires de protection au banc Larocque;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85400



Gouvernement du Québec

## Décret 453-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de la Convention de subvention visant à intégrer les changements climatiques à la planification municipale des villages nordiques du Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik et l'octroi à cette dernière d'une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la mise en œuvre de cette convention

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de l'action A1-140 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 visant à intégrer les changements climatiques à la planification municipale des villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure la Convention de subvention visant à intégrer les changements climatiques à la planification municipale des villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 675 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la mise en œuvre de cette convention, et ce, selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Convention de subvention visant à intégrer les changements climatiques à la planification municipale des villages nordiques du Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Administration régionale Kativik, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 675 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la mise en œuvre de cette convention, et ce, selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85401

Gouvernement du Québec

## Décret 454-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le Conseil de la Nation huronne-wendat l'Entente relative au service de réponse aux communications d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat souhaitent conclure l'Entente relative au service de réponse aux communications d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure avec le Conseil de la Nation huronne-wendat l'Entente relative au service de réponse aux communications d'urgence (9-1-1) ainsi que l'Entente relative à la répartition des appels du corps de police de Wendake, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85402



Gouvernement du Québec

## Décret 455-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Pont-Rouge de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Pont-Rouge et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un corridor multifonctionnel au centre-ville de Pont-Rouge, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Pont-Rouge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Pont-Rouge soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un corridor multifonctionnel au centre-ville de Pont-Rouge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85403

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Prévention et détournement des déchets alimentaires : Fonds pour la recherche et le renforcement des capacités

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Prévention et détournement des déchets alimentaires : Fonds pour la recherche et le renforcement des capacités, pour la réalisation d'un projet d'identification et validation d'interventions efficaces pour stimuler la participation à la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles multilogements munis d'outils partagés de collecte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Prévention et détournement des déchets alimentaires : Fonds pour la recherche et le renforcement des capacités, pour la réalisation d'un projet d'identification et validation d'interventions efficaces pour stimuler la participation à la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles multilogements munis d'outils partagés de collecte, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85404



Gouvernement du Québec

## Décret 457-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de subventions et de contributions pour la participation communautaire et l'élaboration conjointe

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds de subventions et de contributions pour la participation communautaire et l'élaboration conjointe, pour la réalisation d'activités qui appuieront le renforcement des capacités des partenaires, la planification concertée et la programmation opérationnelle, les consultations, la mobilisation et la participation aux activités de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en milieu maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds de subventions et de contributions pour la participation communautaire et l'élaboration conjointe, pour la réalisation d'activités qui appuieront le renforcement des capacités des partenaires, la planification concertée et la programmation opérationnelle, les consultations, la mobilisation et la participation aux activités de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en milieu maritime, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85405



Gouvernement du Québec

## Décret 458-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Puvirnituq de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme pour la prévention de la violence familiale

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituq et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme pour la prévention de la violence familiale, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'hébergement, d'une maison de transition ainsi que le financement des frais d'opération de ces maisons;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Municipalité du village nordique de Puvirnituq soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme pour la prévention de la violence familiale, pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'hébergement, d'une maison de transition ainsi que le financement des frais d'opération de ces maisons, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85406



Gouvernement du Québec

## Décret 459-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autre que le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE madame Danielle Ferron a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 633-2020 du 17 juin 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Romain Paul Dureau, professeur adjoint en gestion et financement agricole, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Université Laval, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Ferron;

QUE monsieur Romain Paul Dureau soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de la Financière agricole du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85407



Gouvernement du Québec

## Décret 462-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE Le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de témoigner de l'histoire de la ville, métropole du Québec, de son rayonnement au Canada et dans le monde, ainsi que de la vitalité, de la créativité et de la diversité des individus et des communautés qui la composent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 18 septembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 18 septembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85408



Gouvernement du Québec

## Décret 463-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition intitulée Kent Monkman : L'histoire est dépeinte par les vainqueurs du 27 septembre 2025 au 8 mars 2026;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Kent Monkman : L'histoire est dépeinte par les vainqueurs, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition intitulée Kent Monkman : L'histoire est dépeinte par les vainqueurs qui sera présentée du 27 septembre 2025 au 8 mars 2026, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique  
de l'exposition

***Kent Monkman : L'histoire est dépeinte par les vainqueurs***

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 27 septembre 2025 au 8 mars  
2026

KEN.0024

Kent Monkman  
mistikôsiwak (peuple aux bateaux en bois) : l'accueil des nouveaux  
arrivants

2019

Acrylique sur toile

335,28 x 670,56 cm

New York, The Metropolitan Museum of Art

Inv. 2020.216a

KEN.0039

Kent Monkman  
Danse d'honneur

2020

Acrylique sur toile

152,4 x 239,4 cm

Washington D.C., Hirshhorn Museum and Sculpture Garden,  
Smithsonian Institution

Inv.2020.030

KEN.0025

Kent Monkman  
mistikôsiwak (peuple aux bateaux en bois) : la résurgence du peuple

2019

Acrylique sur toile

335,28 x 670,56 cm

New York, The Metropolitan Museum of Art

Inv.2020.216b

85409



Gouvernement du Québec

## Décret 465-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85411



Gouvernement du Québec

## Décret 466-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean Est pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean Est souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Lac-Saint-Jean Est pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85412



Gouvernement du Québec

## Décret 467-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Saguenay pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Saguenay souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette entente est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre Mamik Saguenay pour soutenir sa mission en éducation auprès des élèves autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85413



Gouvernement du Québec

## Décret 468-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter le centre régional d'éducation des adultes, Katshishkutamatsheutshuap Mitshapeu, l'approbation d'une convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation de ce centre régional d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam et l'octroi à ce dernier d'une aide financière d'un montant maximal de 1 505 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), dans les domaines de sa compétence, les fonctions du ministre de l'Éducation consistent plus particulièrement à adopter des mesures propres à contribuer à la formation et au développement des personnes;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment fournir à toute personne, groupe ou organisme les services qu'il juge nécessaires et accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, le centre régional d'éducation des adultes, le Katshishkutamatsheutshuap Mitshapeu;

ATTENDU QU'à ces fins le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation de ce centre régional d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE cette convention d'association constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention d'association constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam une aide financière d'un montant maximal de 1 505 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, le centre régional d'éducation des adultes, le Katshishkutamatsheutshuap Mitshapeu;

QUE soit approuvée la convention d'association concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation de ce centre régional d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer au Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam une aide financière d'un montant maximal de 1 505 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par cette convention d'association et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85414



Gouvernement du Québec

## Décret 469-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 275 930 \$ à la Commission scolaire Kativik, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour soutenir le déploiement du postsecondaire au Nunavik et l'approbation de la convention entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent notamment à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à contribuer au développement et au soutien de ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 6 275 930 \$ à la Commission scolaire Kativik, soit un montant maximal de 625 915 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 105 775 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 268 359 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 1 275 881 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir le déploiement du postsecondaire au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour

être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 6 275 930 \$ à la Commission scolaire Kativik, soit un montant maximal de 625 915 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 105 775 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 268 359 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 1 275 881 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour soutenir le déploiement du postsecondaire au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette convention entre le gouvernement du Québec et la Commission scolaire Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85415



Gouvernement du Québec

## Décret 477-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la poursuite de l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ octroyée à l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret numéro 442-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 442-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 7 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 556 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 24 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin notamment de permettre à l'Université du Québec à Montréal d'utiliser une partie de cette subvention pour l'acquisition, l'installation et l'entretien d'équipements scientifiques au cours de l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01),

notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la poursuite de l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ octroyée à l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret numéro 442-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à l'entente intervenue le 24 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action R7-040 du Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer le développement des connaissances sur le potentiel de contribution du secteur des milieux naturels à l'atténuation des changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 150 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la poursuite de l'étude des bilans de carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ octroyée à l'Université du Québec à Montréal en vertu du décret numéro 442-2023 du 22 mars 2023, le tout conformément à un avenant à l'entente intervenue le

24 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85423



Gouvernement du Québec

## Décret 478-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la soustraction des travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 29 juillet 2021, et que la ministre des Transports et de la Mobilité durable a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 20 novembre 2024, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 15 novembre 2024, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 13 janvier 2025, un rapport d'analyse qui permet de conclure que les travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé sont requis à court terme afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ces travaux de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient soustraits les travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, les travaux de protection contre l'érosion côtière de deux secteurs de la route 132 sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé, faisant partie du programme décennal d'intervention pour la protection des infrastructures face aux aléas côtiers, sur le territoire du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, dans le contexte des changements climatiques, par la ministre des Transports et de la Mobilité durable doivent être conformes aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 15 novembre 2024, concernant la demande de soustraction des projets de protection contre l'érosion côtière de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalités : Saint-Siméon de Bonaventure et Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins), 164 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Gabriel Simard-Johnson, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 décembre 2024, concernant la demande de soustraction des projets de protection contre l'érosion côtière de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalités : Saint-Siméon de Bonaventure et Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins), 3 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux soustraits par le présent décret, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des interventions qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des secteurs de la municipalité de Saint-Siméon et de la ville de Gaspé (secteur de L'Anse-aux-Cousins). Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— L'analyse des variantes d'intervention pour chaque site, laquelle doit exposer la démarche qui a mené au choix de la variante retenue, et l'analyse des méthodes de travail réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés par les travaux sur le territoire de la paroisse de Saint-Siméon et à L'Anse-aux-Cousins situé sur le territoire de la ville de Gaspé doivent être mis en place;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception des travaux. Les composantes des travaux susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celles-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

— Les impacts du chantier de construction sur le patrimoine archéologique des secteurs doivent être évalués par un archéologue professionnel préalablement à la réalisation de travaux qui seraient susceptibles de causer un remaniement des sols ou des sédiments en place afin que les mesures de protection appropriées soient mises en place;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ces travaux;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2026 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 2027.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85424



Gouvernement du Québec

## Décret 479-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités des subventions octroyées à RECYC-QUÉBEC en vertu des décrets numéros 13-2020 du 21 janvier 2020, 1331-2020 du 9 décembre 2020, 499-2022 du 23 mars 2022 et 439-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 13-2020 du 21 janvier 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 46 400 000 \$, soit un montant maximal de 3 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 18 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 10 février 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1331-2020 du 9 décembre 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 93 025 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 23 950 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 33 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 35 175 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 499-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 28 058 500 \$, soit un montant additionnel maximal de 1 070 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, de 493 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 26 495 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 439-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 20 525 584 \$, soit un montant additionnel maximal de 15 525 584 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre la mise en œuvre de certaines actions prévues au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à l'entente intervenue le 10 février 2020 afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'utiliser une partie de ces subventions pour le paiement de ses frais d'administration pour la réalisation et l'administration d'autres mesures structurantes liées à sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions octroyées à RECYC-QUÉBEC en vertu des décrets numéros 13-2020 du 21 janvier 2020, 1331-2020 du 9 décembre 2020, 499-2022 du 23 mars 2022 et 439-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant n<sup>o</sup> 4 à l'entente intervenue le 10 février 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités des subventions octroyées à RECYC-QUÉBEC en vertu des décrets numéros 13-2020 du 21 janvier 2020, 1331-2020 du 9 décembre 2020, 499-2022 du 23 mars 2022 et 439-2023 du 22 mars 2023, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant n<sup>o</sup> 4 à l'entente intervenue le 10 février 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85425



Gouvernement du Québec

## Décret 480-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT le virement de sommes par l'Agence du revenu du Québec au fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2025-2026 et le versement de ce fonds d'un montant à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour cet exercice financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec a pour mission de fournir au ministre des Finances l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité est confiée au ministre ainsi que de lui fournir l'appui nécessaire pour s'acquitter de toute autre responsabilité qui lui est confiée par une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 4, l'Agence perçoit des sommes affectées au financement des services publics de l'État et elle participe aux missions économique et sociale du gouvernement en administrant notamment des programmes de perception et de redistribution de fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi, ainsi que par les revenus autonomes visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, est institué au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE le budget annuel de l'Agence pour l'exercice financier 2025-2026 est de 1 704 762 200 \$;

ATTENDU QUE les revenus autonomes de l'Agence pour l'exercice financier 2025-2026 sont estimés à 413 201 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates de ces virements et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes, et ce, pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale pour l'exercice financier 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale, pour l'exercice financier 2025-2026, une partie, n'excédant pas 1 291 561 100 \$, des sommes qu'elle perçoit pour le ministre des Finances en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés, et ce, aux dates et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit versé du fonds relatif à l'administration fiscale, à titre de rétribution pour les services visés à l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 1 291 561 100 \$, et ce, au fur et à mesure du virement par l'Agence des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale et selon les modalités prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85426

Gouvernement du Québec

## Décret 482-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie canadienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard ont conclu, le 23 janvier 2017, l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie canadienne, lequel a été approuvé par le décret numéro 984-2016 du 9 novembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard souhaitent conclure un nouvel accord de coopération en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cet accord de coopération vise à favoriser la coopération en matière de francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, par l'intermédiaire de la collaboration intergouvernementale et du financement conjoint de projets;

ATTENDU QUE cet accord de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie canadienne, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85427



Gouvernement du Québec

## Décret 483-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de l'Habitation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 60 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre la ministre responsable de l'Habitation et

la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85428



Gouvernement du Québec

## Décret 484-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de cet alinéa la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, lequel a été modifié par les décrets numéros 600-2022 du 30 mars 2022, 299-2023 du 15 mars 2023 et 665-2024 du 27 mars 2024;

ATTENDU QUE le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal viendra à échéance le 31 mars 2025 et qu'il y a lieu de le prolonger de trois années, soit jusqu'au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 6 février 2025, par sa résolution numéro 2025-005, approuvé la modification proposée afin de prolonger ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Modification au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

1. Le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018 et modifiée par les décrets numéros 600-2022 du 30 mars 2022, 299-2023 du 15 mars 2023 et 665-2024 du 27 mars 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 29, des suivants :

«29.1. Dans le cas des interventions visant la réalisation de logements abordables, seuls les projets ayant reçu une confirmation de l'analyse préliminaire par la Ville de Montréal à la date d'entrée en vigueur du présent cadre normatif peuvent être réclamés par la Ville de Montréal à la Société selon les modalités prévues à l'article 8.

«29.2. Dans le cas des autres interventions visées à la section III, seuls les dossiers déjà engagés par la Ville avant le 31 mars 2025 pourront faire partie de la réclamation annuelle de la Ville, prévu à l'article 9, pour justifier les montants qu'elle a reçus dans le cadre du Programme.»

2. L'article 30 de ce programme est modifié par le remplacement de « 2025 » par « 2028 ».

85429



Gouvernement du Québec

## Décret 485-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 65 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 65 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 65 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2025 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> avril 2022;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85430



Gouvernement du Québec

## Décret 489-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la désignation de madame Véronyck Fontaine comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 299-2025 du 18 mars 2025, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1) prévoit notamment que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission d'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Véronyck Fontaine, directrice générale, Direction générale aux politiques, aux programmes et à la recherche, sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité, ministère de la Sécurité publique, soit désignée fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85431



Gouvernement du Québec

## Décret 490-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Matthew Ferguson comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Matthew Ferguson, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 27 mars 2025;

QUE le lieu de résidence de monsieur Matthew Ferguson soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85432



Gouvernement du Québec

## Décret 491-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe C. Legault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Philippe C. Legault, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 27 mars 2025;

QUE le lieu de résidence de monsieur Philippe C. Legault soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85433



Gouvernement du Québec

## Décret 492-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit et le versement à la Société Makivik d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) et a entre autres pour mission de lutter contre la pauvreté, de promouvoir le bien-être, le progrès et l'éducation des Inuit, d'encourager, de promouvoir et de protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions des Inuit et contribuer à leur préservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik visant à soutenir différentes interventions en matière de justice auprès des Inuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Société Makivik une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85434



Gouvernement du Québec

## Décret 493-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles dans le cadre du projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE cette entente de financement a pour objet d'établir les modalités pour le versement d'une contribution financière fédérale afin de permettre la participation des juges, des juges de paix magistrats et des juges municipaux du Québec, traitant des causes de nature criminelle et ayant une connaissance intermédiaire de l'anglais, à des cours semi-particuliers et d'immersion en anglais juridique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85435



Gouvernement du Québec

## Décret 494-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique en matière criminelle pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85436



Gouvernement du Québec

## Décret 495-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85437



Gouvernement du Québec

## Décret 496-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Atelier Entremise, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la requalification du Couvent des Franciscains

ATTENDU QU'Atelier Entremise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Atelier Entremise, soit un montant maximal de 1 820 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la requalification du Couvent des Franciscains;

ATTENDU QUE cette requalification consistera à réaliser des études et des travaux dans le but de donner une nouvelle vocation à l'immeuble;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à Atelier Entremise, soit un montant maximal de 1 820 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 2 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la requalification du Couvent des Franciscains;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85438



Gouvernement du Québec

## Décret 498-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur numéro 1 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada et le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent ont conclu, le 1<sup>er</sup> avril 2023, le Protocole d'accord relatif à la participation du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales, afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1494 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les droits et obligations du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent deviennent ceux de Santé Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada et Santé Québec souhaitent conclure l'Accord modificateur numéro 1 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord modificateur numéro 1 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur numéro 1 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada, afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85440



Gouvernement du Québec

## Décret 499-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal ont conclu, le 9 août 2021, le Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales, afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1494 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les droits et obligations du Centre hospitalier de l'Université de Montréal deviennent ceux de Santé Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada et Santé Québec souhaitent conclure l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada, afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85441



Gouvernement du Québec

## Décret 500-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ont conclu, le 15 juin 2021, le Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales, afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1494 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les droits et obligations du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine deviennent ceux de Santé Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada et Santé Québec souhaitent conclure l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur numéro 2 au Protocole d'accord relatif à la participation du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine au Programme canadien de surveillance des infections nosocomiales entre Santé Québec et l'Agence de la santé publique du Canada, afin de bonifier la contribution fédérale et de revoir les données de surveillance épidémiologiques concernant les infections nosocomiales qui sont partagées, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85442



Gouvernement du Québec

## Décret 501-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à renforcer les capacités afin de mieux prévenir les impacts sanitaires de la chaleur extrême dans la région de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et Santé Québec souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé visant à renforcer les capacités afin de mieux prévenir les impacts sanitaires de la chaleur extrême dans la région de Chaudière-Appalaches.

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à renforcer les capacités afin de mieux prévenir les impacts sanitaires de la chaleur extrême dans la région

de Chaudière-Appalaches, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85443



Gouvernement du Québec

## Décret 502-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à renforcer la capacité de la région de la Capitale-Nationale à faire face aux épisodes de chaleur extrême et réduire l'exposition à la chaleur intérieure pour les populations prioritaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et Santé Québec souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé visant à renforcer la capacité de la région de la Capitale-Nationale à faire face aux épisodes de chaleur extrême et réduire l'exposition à la chaleur intérieure pour les populations prioritaires;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à renforcer la capacité de la région de la Capitale-Nationale à faire face aux épisodes de chaleur extrême et réduire l'exposition à la chaleur intérieure pour

les populations prioritaires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85444



Gouvernement du Québec

## Décret 503-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à établir des seuils de température et d'humidité intérieures à partir desquels des stratégies d'atténuation de la chaleur devraient être mises en œuvre pour protéger la santé et le bien-être des personnes âgées vivant dans des logements sociaux dans la ville de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et Santé Québec souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé visant à établir des seuils de température et d'humidité intérieures à partir desquels des stratégies d'atténuation de la chaleur devraient être mises en œuvre pour protéger la santé et le bien-être des personnes âgées vivant dans des logements sociaux dans la ville de Montréal;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'accord de contribution dans le cadre du Programme de renforcement des capacités d'adaptation aux changements climatiques sur le plan de la santé entre Santé Québec et le gouvernement du Canada visant à établir des seuils de température et d'humidité intérieures à partir desquels des stratégies d'atténuation de la chaleur devraient être mises en œuvre pour protéger

la santé et le bien-être des personnes âgées vivant dans des logements sociaux dans la ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85445



Gouvernement du Québec

## Décret 505-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 28 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025, lequel a été approuvé par le décret numéro 329-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un avenant à ce contrat pour offrir des services de visites d'ainés des Premières Nations en établissement de détention aux personnes autochtones incarcérées, modifiant ainsi sa durée et portant son échéance au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

conclu le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85446



Gouvernement du Québec

## Décret 506-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'approbation du Règlement n<sup>o</sup> V-30 du Village naskapi de Kawawachikamach et le versement au Village naskapi de Kawawachikamach d'une contribution maximale de 8 829 670 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 865-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 12 juillet 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Village naskapi de Kawawachikamach une contribution maximale de 8 829 670 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 335 057 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 024 213 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 099 079 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 156 276 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 215 045 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n<sup>o</sup> V-30 du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 12 juillet 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Village naskapi de Kawawachikamach une contribution maximale de de 8 829 670 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 335 057 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 024 213 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 099 079 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 156 276 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 215 045 \$ au

cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85447



Gouvernement du Québec

## Décret 507-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Atikamekw de Wemotaci d'une contribution maximale de 4 189 127 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1225-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers et de prolonger l'entente jusqu'au 31 mars 2029;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une contribution maximale de 4 189 127 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 360 326 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 669 579 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 707 192 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 726 111 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 725 919 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une contribution maximale de 4 189 127 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 360 326 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 669 579 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 707 192 \$ au cours de

l'exercice financier 2026-2027, de 726 111 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 725 919 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85448



Gouvernement du Québec

## Décret 508-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une contribution maximale de 11 695 144 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers et de prolonger l'entente jusqu'au 31 mars 2029;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution maximale de 11 695 144 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 1 133 427 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 520 154 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 608 658 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 679 868 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 2 753 037 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2025 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution maximale de 11 695 144 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 1 133 427 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 520 154 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 608 658 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 2 679 868 \$ au cours de

l'exercice financier 2027-2028 et de 2 753 037 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85449



Gouvernement du Québec

## Décret 509-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil mohawk de Kahnawà:ke d'une contribution maximale de 6 148 925 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil Mohawk de Kahnawà:ke une contribution maximale de 6 148 925 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 916 733 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 241 491 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 294 833 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 329 912 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 1 365 956 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil mohawk de Kahnawà:ke une contribution maximale de 6 148 925 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 916 733 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 1 241 491 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 1 294 833 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 1 329 912 \$ au cours de

l'exercice financier 2027-2028 et de 1 365 956 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85450



Gouvernement du Québec

## Décret 510-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit qu'après consultation des membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi mais autre que le directeur général, le gouvernement nomme, parmi les personnes handicapées ou parents ou conjoints de personnes handicapées visés au paragraphe *a* de cet article, un président;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration visés à l'article 6 de cette loi, autre que le directeur général, ont été consultés;

ATTENDU QUE madame Frances Champigny a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 1782-2024 du 11 décembre 2024 pour un mandat de trois ans à compter de cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux :

QUE madame Frances Champigny, responsable de l'administration et de l'accessibilité universelle, Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi, soit nommée présidente du conseil

d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, à compter des présentes, pour la durée non écoulée de son mandat à titre de membre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85451



Gouvernement du Québec

## Décret 511-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 200 979 095 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation par la Ville de Québec de travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec et la modification des décrets numéros 125-2020 du 19 février 2020 et 549-2021 du 7 avril 2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), tel que remplacé par l'article 14 de la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (2024, chapitre 40), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le Réseau est réalisé par la Ville de Québec, CDPQ Infra inc. à titre de filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020, modifié par le décret numéro 598-2023 du 22 mars 2023, autorise la ministre des Transports et la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention maximale de 419 100 000 \$, soit un montant maximal de 305 673 400 \$, sous la forme de remboursement du service de la dette, à laquelle

s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, et un montant maximal de 113 426 600 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, sous la forme d'un paiement au comptant, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'un solde d'un montant maximal de 210 256 400 \$ de la subvention d'un montant maximal de 305 673 400 \$ sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, autorisée par le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020, modifié par le décret numéro 598-2023 du 22 mars 2023, n'a pas été versé;

ATTENDU QUE le décret numéro 549-2021 du 7 avril 2021 autorise le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'un solde d'un montant maximal de 88 609 000 \$ de la subvention autorisée par le décret numéro 549-2021 du 7 avril 2021 n'a pas été versé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de déduire du montant maximal de la subvention autorisée par le décret numéro 549-2021 du 7 avril 2021 un montant de 14 300 000 \$ provenant de la contribution financière du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, portant ainsi le montant maximal du solde à octroyer en vertu de ce décret à 74 339 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer une subvention d'un montant maximal de 200 979 095 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation par la Ville de Québec de travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020, modifié par le décret numéro 598-2023 du 22 mars 2023, afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Québec le solde d'un montant maximal de 210 256 400 \$ de la subvention d'un montant maximal de 305 673 400 \$ autorisée par ce décret tel que modifié, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de paiement au comptant plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, pour la réalisation par la Ville de Québec de travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 549-2021 du 7 avril 2021 afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Québec le solde de la subvention autorisée par ce décret, déduction faite d'un montant de 14 300 000 \$ correspondant à la contribution financière du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, portant ainsi le montant maximal du solde à octroyer en vertu de ce décret à 74 339 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de paiement au comptant plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, pour la réalisation d'activités de planification et de travaux et activités préparatoires essentiels par la Ville de Québec dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 200 979 095 \$, du solde d'un montant maximal de 210 256 400 \$ et du solde d'un montant maximal de 74 339 000 \$ seront établies dans un avenant à la convention conclue

le 30 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 200 979 095 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation par la Ville de Québec de travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE le décret numéro 125-2020 du 19 février 2020, modifié par le décret numéro 598-2023 du 22 mars 2023, soit modifié afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Québec le solde d'un montant maximal de 210 256 400 \$ de la subvention d'un montant maximal de 305 673 400 \$ autorisée par ce décret tel que modifié, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de paiement au comptant plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, pour la réalisation par la Ville de Québec de travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE le décret numéro 549-2021 du 7 avril 2021 soit modifié afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Québec le solde de la subvention autorisée par ce décret, déduction faite d'un montant de 14 300 000 \$ correspondant à la contribution financière du gouvernement du Canada dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, portant ainsi le montant maximal du solde à octroyer en vertu de ce décret à 74 339 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de paiement au comptant plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, pour la réalisation d'activités de planification et de travaux et activités préparatoires essentiels par la Ville de Québec dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités de versement de la subvention d'un montant maximal de 200 979 095 \$, du solde d'un montant maximal de 210 256 400 \$ et du solde d'un montant maximal de 74 339 000 \$ soient

établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85452



Gouvernement du Québec

## Décret 513-2025, 26 mars 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Steeve Carrier comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec, dont un est responsable des enquêtes, pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE le poste de vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Steeve Carrier, directeur principal de l'intégrité, Autorité des marchés publics, soit nommé vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2025, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

### Conditions de travail de monsieur Steeve Carrier comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Steeve Carrier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Carrier exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 2025 pour se terminer le 6 avril 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Carrier reçoit un traitement annuel de 187 168 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Carrier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Carrier reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Carrier peut démissionner de son poste de vice-président responsable des enquêtes de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Carrier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Carrier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Carrier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Carrier se termine le 6 avril 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président responsable des enquêtes de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-président responsable des enquêtes de la Régie, monsieur Carrier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85453



Gouvernement du Québec

## Décret 515-2025, 28 mars 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Stalex Canada Inc. pour le projet de réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 35 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens de l'article 1 de cette loi ou au dépôt définitif des matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles, incluant la vitrification;

ATTENDU QUE Stalex Canada Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 21 octobre 2019, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 novembre 2020, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 9 décembre 2020, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Stalex Canada Inc.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 22 février 2023 au 24 mars 2023, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 8 mai 2023, et que ce dernier a transmis son rapport le 8 septembre 2023;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 mars 2025, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de cette loi, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE Stablex Canada Inc. a transmis, le 22 novembre 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville (2025, chapitre 7), le gouvernement peut, dans toute autorisation délivrée avant le 28 mars 2026 en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles sur l'immeuble transféré en application de l'article 2, fixer toute norme différente de celles prescrites par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Stablex Canada Inc. pour le projet de réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stablex Canada Inc. situé sur le territoire de la ville de Blainville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Version finale, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 328 pages;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Partie 1 – Version finale, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 1 092 pages incluant 10 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Partie 2 – Version finale, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 1 168 pages incluant 8 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision janv. 2022) – Rapport de modélisation (niveau 2), avec la participation de Trinity Consultants, 18 janvier 2022, totalisant environ 189 pages incluant 5 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Volume I – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 92 pages;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 1 à 15 – Volume II – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 658 pages incluant 15 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 16 à 21 – Volume III – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 512 pages incluant 6 annexes;

— STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 1 – Volume IV – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 1 650 pages incluant 1 annexe;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stables sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 2 – Volume V – Version finale, par Englobe Corp., totalisant environ 822 pages incluant 5 annexes;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stables sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 3 – Volume VI – Version finale, par Englobe Corp., totalisant environ 770 pages incluant 7 annexes;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stables, à Blainville – Mise à jour de la description du projet et des impacts – Stables Canada Inc. – Document complémentaire, par Englobe Corp., 9 juin 2022, totalisant environ 74 pages;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stables, à Blainville – Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP – Stables Canada Inc. – Version finale, par Englobe Corp., 20 décembre 2022, totalisant environ 244 pages incluant 2 annexes;

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stables, à Blainville – Synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement – Stables Canada Inc. – Version finale, par Englobe Corp., février 2023, totalisant environ 37 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 18 septembre 2023, concernant un complément d'information pour l'acceptabilité du projet – Dossier Stables (3211-21-014), totalisant environ 415 pages incluant 1 pièce jointe;

—STABLEX CANADA INC. Projet de réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stables à Blainville – Étude de caractérisation du milieu naturel – Stables Canada Inc. – Rapport final, par Englobe Corp., octobre 2023, totalisant environ 430 pages incluant 5 annexes;

—Courriel de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 novembre 2023 à 16 h 59, concernant les informations en attente / Projet de réaménagement de la cellule 6 du centre de traitement de Stables à Blainville (3211-21-014), 33 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Catherine Lalumière, d'Englobe Corp., à Stables Canada Inc., datée du 5 décembre 2023, concernant le réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stables à Blainville – Compte rendu – Recherche de la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens*) sur le terrain de la Ville de Blainville, 4 pages;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 mars 2024, concernant le dépôt de documents – Compléments d'information relatifs au projet de réaménagement de la cellule 6 de Stables Canada Inc., 27 pages incluant 3 pièces jointes;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 24 avril 2024, concernant la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stables sur le territoire de la ville de Blainville par Stables Canada Inc., 31 pages;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 3 juin 2024, concernant l'addenda – Demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stables sur le territoire de la ville de Blainville par Stables Canada Inc., 81 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 juillet 2024 à 16 h 45, concernant le rappel – Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines, 4 pages;

—Courriel de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 6 août 2024 à 6 h 49, concernant la demande de renseignements et d'engagement, 2 pages;

—Courriel de M. Pierre Légo, de Stables Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 6 août 2024 à 7 h 13, concernant la demande de renseignements, 3 pages;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 28 août 2024 à 17 h 01, concernant le projet alternatif potentiel de compensation de l'habitat du poisson, 2 pages;

— Courriel de Mme Catherine Lalumière, d'Englobe Corp., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 septembre 2024 à 16 h 48, concernant le suivi – Fichier de forme pour la frênaie noire, 15 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 décembre 2024 à 11 h 59, concernant les demandes d'engagement – mise à jour des EFMVS et cartographie, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 5 décembre 2024 à 15 h 04, concernant la consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet / Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville (3211-21-014), 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 5 décembre 2024 à 15 h 10, concernant la consultation supplémentaire sur l'acceptabilité environnementale du projet / Réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville (3211-21-014), 6 pages incluant 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2 RESTRICTIONS**

La capacité maximale d'enfouissement dans la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses est fixée à 8 000 000 mètres cubes, excluant le recouvrement final.

Stablex Canada Inc. peut réaliser le projet visé la présente autorisation que s'il n'aménage pas ou n'agrandit pas de zone de dépôt de matières dangereuses dans l'aire du

projet de construction d'un site d'enfouissement autorisé par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018, 571-2018 du 9 mai 2018 et 913-2021 du 30 juin 2021, au-delà de la capacité et de la superficie que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a déjà autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement en date de la présente autorisation;

### **CONDITION 3 ZONE TAMPON**

La zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à atténuer les nuisances du lieu et de permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone tampon ne doit comporter aucun étang, cours ou plan d'eau.

Stablex Canada Inc. doit fournir toutes les données de géolocalisation et d'arpentage des cours et plans d'eau à proximité, les limites de propriété, l'empreinte de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses dans les plans d'ingénierie détaillés ainsi que tous les relevés et les mesures permettant de démontrer le respect des exigences mentionnées au paragraphe précédent.

Ces renseignements doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux de construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

### **CONDITION 4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux de ruissellement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition. Stablex Canada Inc. doit réaliser une caractérisation complémentaire des eaux de ruissellement en phase de pré-exploitation. Les résultats de cette caractérisation doivent être inclus et pris en compte dans la révision du programme de surveillance.

Ce programme révisé doit prévoir la surveillance de ces eaux dans les fossés au pourtour de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Ces fossés doivent être identifiés sur une carte qui présente également les limites interne et externe de la zone tampon de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Les points de sortie des eaux de ruissellement des fossés de la zone tampon constituent les points de contrôle à partir desquels le respect de toutes les exigences du programme de surveillance de la qualité des eaux de ruissellement doit être démontré. Ce programme révisé doit inclure tous les renseignements et les modalités requis pour cette surveillance, dont la localisation des points de contrôle, la fréquence de surveillance et les paramètres à surveiller.

Stablex Canada Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le programme révisé de surveillance des eaux de ruissellement au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel qui inclut les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année;

**CONDITION 5**  
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE  
LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES  
RAMENÉES À LA SURFACE

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines ramenées à la surface par pompage de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses avant leur rejet dans l'environnement. Ce programme révisé doit tenir compte de la qualité des eaux souterraines ayant déjà été caractérisées dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Ce programme doit inclure tous les renseignements et les modalités requis pour cette surveillance, dont la localisation des points de contrôle, la fréquence de surveillance et les paramètres à surveiller. De plus, le ou les points de rejet de ces eaux dans l'environnement doivent être clairement identifiés sur une carte, de même que sur le terrain.

Stablex Canada Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le

programme de surveillance révisé au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la paroi périphérique d'étanchéité de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année;

**CONDITION 6**  
EXIGENCES DE REJET DES EAUX DE  
RUISSELLEMENT

Stablex Canada Inc. doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux de ruissellement pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> durant la période de construction de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi qu'une surveillance mensuelle pour les mêmes paramètres durant la période d'exploitation de ce lieu. Le respect des valeurs limites journalières de rejet est de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année;

**CONDITION 7**  
HAUTEUR D'EAU DANS LE FOND DU LIEU DE  
DÉPÔT DÉFINITIF

Les eaux de lixiviation accumulées au fond de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ne doivent pas dépasser une hauteur de 30 centimètres;

**CONDITION 8**  
RÉSERVOIR DES EAUX DU SYSTÈME DE  
 DÉTECTION DE FUITES

Stablex Canada Inc. doit préciser la localisation et élaborer les plans et devis du réservoir servant à recueillir les eaux en provenance du système de détection de fuites de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Ces plans et devis doivent démontrer de quelle manière le réservoir s'intègre dans les infrastructures de collecte pour la gestion des eaux de lixiviation, et doivent être approuvés par un ingénieur.

Ces renseignements doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement du réservoir des eaux du système de détection de fuites;

**CONDITION 9**  
**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA**  
**QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION ET DE**  
**DÉTECTION DE FUITES**

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux provenant des systèmes de captage des eaux de lixiviation et de détection de fuite installés dans la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Ce programme doit inclure tous les renseignements requis pour cette surveillance dont la localisation des points de mesure, la fréquence de surveillance des eaux recueillies par chacun de ces systèmes de captage avant leur traitement, les paramètres à surveiller et les débits rejetés. La fréquence minimale de surveillance de ces eaux est d'une fois par année.

Ce programme doit inclure tous les renseignements requis pour cette surveillance dont la localisation des points de mesure, la fréquence de surveillance des eaux recueillies par chacun de ces systèmes de captage avant leur traitement, les paramètres à surveiller et les débits rejetés. Il doit également prévoir la surveillance des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les eaux de lixiviation traitées. Ces substances doivent être analysées selon la méthode recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. La surveillance des eaux recueillies avant leur traitement et des eaux traitées doit être réalisée au minimum une fois par année.

Stablex Canada Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le programme révisé de surveillance des eaux provenant des systèmes de captage des eaux de lixiviation et de détection de fuite de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année;

**CONDITION 10**  
**PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET**  
**D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE**  
**TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**  
**DURANT LA PÉRIODE POSTFERMETURE**

Stablex Canada Inc. doit transmettre un programme révisé de surveillance et d'entretien postfermeture des infrastructures de traitement des eaux de lixiviation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement des infrastructures de traitement des eaux de lixiviation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses durant la période postfermeture.

À la suite de la mise en œuvre de ce programme, Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, et ce, dès la construction de l'infrastructure prévue pour le traitement des eaux de lixiviation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

**CONDITION 11**  
**PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA**  
**QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et le système de traitement des eaux prévues dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Le programme doit notamment inclure la localisation du réseau de puits d'observation, leur nombre, la liste des paramètres à analyser et la fréquence de surveillance. Ce programme de surveillance doit également inclure les résultats d'une caractérisation complémentaire des eaux souterraines à réaliser avant l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Les données doivent être prises avant toute excavation pouvant affecter la nappe d'eau souterraine.

Cette caractérisation complémentaire doit être réalisée sur l'ensemble des puits d'observation déjà prévus dans les documents cités à la condition 1 ainsi que pour les nouveaux puits demandés, soit les puits S-58, R-44 et R-45 ainsi que les puits S-54 et F-09-15R. De plus, de nouveaux puits d'observation dans la nappe libre de surface, le long des bordures nord-est et sud-ouest de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi qu'à l'exutoire au Sud-Ouest de ce lieu, doivent être aménagés et inclus à la caractérisation complémentaire. Un nouveau plan de localisation positionnant l'ensemble des puits d'observation retenus dans le réseau de surveillance des eaux souterraines ainsi que leurs schémas d'aménagement respectifs doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Le programme révisé de surveillance de la qualité des eaux souterraines et les renseignements complémentaires demandés doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année;

#### **CONDITION 12** AMÉNAGEMENT DE LA PAROI D'ÉTANCHÉITÉ PÉRIPHÉRIQUE CEINTURANT LA ZONE D'AGRANDISSEMENT DU LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES DANGEREUSES

Stablex Canada Inc. doit réviser le concept d'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique qui ceinture la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition. L'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique de la zone d'agrandissement doit être réalisé à l'aide d'une méthode qui permet de combler la tranchée au fur et à mesure de sa construction par un mélange d'eau et de bentonite permettant de maintenir les parois verticales et dont l'excavation n'affecte pas le niveau des eaux souterraines de la nappe libre dans la couche superficielle du sable.

Le concept révisé de l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique du lieu doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

#### **CONDITION 13** PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU PRODUIT STABLEX MÛRI IN SITU

Stablex Canada Inc. doit élaborer un programme de surveillance du produit stablex mûri, incluant un protocole d'essai de performance et le réaliser sur des échantillons in situ prélevés dans la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, comprenant notamment des essais de lixiviation, de compressibilité triaxiale et de perméabilité. Ces essais doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de deux ans suivant le début de l'exploitation de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Ce protocole doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre un rapport qui inclut les résultats des essais de performance ainsi que leur interprétation, dans un délai de six mois suivant les essais de performance du produit stablex mûri prélevés sur des échantillons in situ, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Dans l'éventualité où des essais inclus au protocole s'avèreraient impraticables d'un point de vue technique, un rapport expliquant pour quelle raison ces essais sont impraticables doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de six mois suivant les essais.

Lors de la transmission des résultats des essais de performance du produit stablex mûri prélevés sur des échantillons in situ, Stablex Canada Inc. doit déposer un nouveau programme de surveillance couvrant la durée de la période d'exploitation, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**CONDITION 14**  
**COMPENSATION POUR L'ATTEINTE**  
**PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET**  
**HYDRIQUES**

Stablex Canada Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Stablex Canada Inc. doit présenter le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces atteintes. Ce bilan doit présenter les efforts d'évitement et de minimisation des superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux.

Stablex Canada Inc. sera tenue au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui affectent de manière permanente ces milieux humides et hydriques.

**CONDITION 15**  
**PROGRAMME DE SUIVI DES MILIEUX HUMIDES**  
**ADJACENTS À LA ZONE D'AGRANDISSEMENT**  
**DU LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES**  
**DANGEREUSES**

Stablex Canada Inc. doit réviser le programme de suivi des milieux humides situés à proximité de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses sur la base du programme de suivi initial des milieux humides décrit dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Stablex Canada Inc. doit réviser ce programme de suivi, en fournissant notamment les détails techniques et visuels concernant les mesures préventives, afin de préserver les milieux humides adjacents en périphérie de la zone

d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que ses équipements et aménagements connexes. La révision de ce programme de suivi doit également inclure le suivi de la végétation, de l'hydrologie, de la qualité de l'eau et de la propriété physique des sols des milieux humides sur une période minimale de 15 ans. Ce programme révisé doit comprendre un plan de mesures correctives dans l'éventualité où certaines mesures d'atténuation n'auraient pas été jugées efficaces par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Stablex Canada Inc. doit transmettre ce programme révisé, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de ce suivi ainsi que leur interprétation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année de suivi;

**CONDITION 16**  
**PROGRAMME DE SUIVI DE LA CONNECTIVITÉ**  
**HYDROLOGIQUE DES MILIEUX HUMIDES**  
**ADJACENTS AU CHEMIN D'ACCÈS MENANT**  
**À LA ZONE D'AGRANDISSEMENT DU LIEU DE**  
**DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Stablex Canada Inc. doit mettre en place des mesures d'atténuation lors de la construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses dans le but de réduire l'impact de ces travaux sur la connectivité hydrologique des milieux humides adjacents au chemin d'accès menant au lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit indiquer quelles mesures d'atténuation portant sur la connectivité hydrologique des milieux humides adjacents au chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ont été prises en compte dans la conception du chemin d'accès, notamment la localisation des ponceaux à aménager et les matériaux de remblais utilisés. Afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation sur la connectivité hydrologique et de procéder à des mesures correctives, qui devront aussi être évaluées, le cas échéant, Stablex Canada Inc. doit élaborer un programme de suivi environnemental annuel sur cinq ans. Ce programme doit débiter au plus tard dans l'année suivant

la construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Ce programme doit permettre, sans s'y limiter, d'évaluer tout changement dans les patrons d'écoulement de l'eau des milieux humides et hydriques adjacents au chemin d'accès et dans les communautés végétales.

Les mesures d'atténuation et le programme de suivi doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel contenant les résultats de ce suivi ainsi que leur interprétation à partir de l'année suivant la construction du chemin d'accès, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année de suivi;

#### **CONDITION 17** INVENTAIRE FAUNIQUE ET PLAN DE GESTION DE LA FAUNE

Stablex Canada Inc. doit mettre à jour l'inventaire faunique et le plan de gestion de la faune, incluant les renseignements nécessaires concernant les aménagements fauniques relatifs au chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Ces documents doivent être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

#### **CONDITION 18** PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Stablex Canada Inc. doit procéder au déboisement des superficies requises pour le projet visé par la présente autorisation durant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 avril;

#### **CONDITION 19** INVENTAIRE FLORISTIQUE

Stablex Canada Inc. doit réaliser une mise à jour de l'inventaire floristique, cité dans les documents de la condition 1, par un balayage complet et à la bonne période phénologique de tous les habitats potentiels du Millepertuis de Virginie, de la Woodwardie de Virginie et du Carex folliculé localisés sur les superficies affectées de manière directe et indirecte par les travaux visés par la présente autorisation. Stablex Canada Inc. doit notamment préciser la méthode utilisée, la période de réalisation des inventaires, le nom des personnes ayant participé aux inventaires ainsi que le tracé ou la distribution des transects lors de ces inventaires. Les habitats potentiels inventoriés doivent de plus être illustrés sur une carte.

Stablex Canada Inc. doit transmettre l'inventaire floristique mis à jour dans son plan de gestion de la végétation, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. À défaut de transmettre cette mise à jour de l'inventaire floristique, Stablex Canada Inc. doit réaliser une cartographie représentant les habitats potentiels du Millepertuis de Virginie, de la Woodwardie de Virginie et du Carex folliculé, incluant la localisation des travaux susceptibles d'affecter ces habitats. Cette cartographie doit être incluse dans le plan de gestion de la végétation. Si des habitats potentiels sont identifiés sur le tracé du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, Stablex Canada Inc. doit protéger, dans la mesure du possible, ces habitats potentiels et identifier des mesures d'atténuation afin d'éviter au maximum les impacts sur ces habitats potentiels;

#### **CONDITION 20** PLAN DE REBOISEMENT

Stablex Canada Inc. doit réviser le plan de reboisement préliminaire et effectuer le suivi des superficies reboisées, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Le plan de reboisement révisé doit prendre en considération les superficies déboisées hors des milieux humides et hydriques. Il doit également inclure un programme de suivi des superficies reboisées à effectuer un an, quatre ans et dix ans après le reboisement. Stablex Canada Inc.

doit inclure à son plan de reboisement révisé le remplacement des arbres morts et viser un taux de 80 % des plants survivants libres de croûtre.

Le plan de reboisement révisé doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses nécessitant du déboisement.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport annuel de suivi du reboisement comprenant notamment les superficies reboisées, dans les six mois suivant la réalisation de chaque année de suivi;

#### **CONDITION 21** SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Stablex Canada Inc. doit réaliser une surveillance du climat sonore conformément au programme décrit dans les documents cités à la condition 1, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Le programme de surveillance doit prévoir deux nouvelles mesures du bruit résiduel à effectuer pour chacun des deux regroupements de points d'évaluation Pm<sub>2</sub> à Pm<sub>7</sub>, au sud-est de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses afin d'évaluer le climat sonore initial. Ce programme doit être réalisé lors de la première année d'exploitation. Le programme de surveillance doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de surveillance du climat sonore dans les six mois suivant la réalisation des mesures de bruit résiduel;

#### **CONDITION 22** GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Stablex Canada Inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture

du projet visé par la présente autorisation, et ce, pendant une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution de l'ensemble des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif auxquelles est tenue Stablex Canada Inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et de la présente autorisation;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu de dépôt définitif ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1. Dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exiger que Stablex Canada Inc. fasse préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif et un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu de dépôt définitif, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement. Le cas échéant, Stablex Canada Inc. transmet le rapport exigé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui détermine la contribution exigible et la date à partir de laquelle elle s'applique;

2. Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie doit refléter les modalités prévues par la présente autorisation et désigner le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à titre de cobénéficiaire. L'acte constitutif doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Une

copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par Stablex Canada Inc. au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et en cas de modification à cet acte. Toute modification à l'acte constitutif doit préalablement être approuvée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Stablex Canada Inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Dans ce dernier cas, ils doivent être provisionnés à la fiducie. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3. Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous ainsi que des revenus de placement nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

4. Dans le cas où la capacité maximale autorisée du lieu de dépôt définitif est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Stablex Canada Inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire des contributions permettant de financer, pour une période minimale de 30 ans :

—L'ensemble des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif auxquelles est tenues Stablex Canada Inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et de la présente autorisation;

—La prime relative à l'assurance couvrant les dommages à l'environnement en durant la période postfermeture prévue à la présente autorisation, ainsi que sa franchise;

—Toutes dépenses afférentes à l'existence de la fiducie telles que l'impôt, les frais fiduciaires ou autres.

Ces coûts sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada et par le gouvernement du Canada et sont présentés distinctement dans le rapport de révision des coûts de la gestion postfermeture;

5. L'année financière de la fiducie s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Avec l'accord du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le fiduciaire peut établir une année financière différente ou modifier celle convenue;

6. À la fin de chaque année d'exploitation, Stablex Canada Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport annuel de volumétrie faisant état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu de dépôt définitif durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement, le cas échéant;

7. Les contributions à la fiducie sont versées au moins une fois par année au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Stablex Canada Inc. transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :

—Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu de dépôt définitif durant l'année d'exploitation terminée, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement, le cas échéant. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

—Le solde au début de l'année concernée;

—Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

—Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

—Le solde à la fin de l'année concernée;

—À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture et de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants;

9. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de cinq ans, Stablex Canada Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport de révision des coûts annuels afférents à la gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu de dépôt définitif, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement, le cas échéant. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine la nouvelle contribution unitaire exigible et en avise par écrit Stablex Canada Inc. et le fiduciaire;

10. Dans les 120 jours qui suivent le jour où le lieu de dépôt définitif cesse de recevoir des matières destinées à l'enfouissement, Stablex Canada Inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

—Un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture;

—Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire,

—Le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant tout matériel de recouvrement ou de comblement, le cas échéant;

—Un avis sur le versement final proposé.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine alors le versement final et fixe la date limite pour effectuer le versement à la fiducie 30 jours plus tard;

11. Durant la période postfermeture du lieu de dépôt définitif:

—Les investissements réalisés à partir du patrimoine fiduciaire doivent viser uniquement le maintien de la valeur économique de ce dernier en couvrant l'inflation et en limitant la prise de risque;

—Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisée;

—Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Stablex Canada Inc. et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

—Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

—Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

### **CONDITION 23** FERMETURE ET RESPONSABILITÉ DE LA GESTION POSTFERMETURE

Stablex Canada Inc. doit entamer la fermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses le jour où il cesse définitivement de recevoir des matières pour leur enfouissement, que ce soit en raison du fait que la capacité maximale du lieu est atteinte ou qu'il est autrement mis fin aux opérations d'enfouissement.

Stablex Canada Inc. doit, à l'intérieur d'un délai maximal de 18 mois à compter de cette date, procéder à la fermeture définitive du lieu par la mise en place du recouvrement final et de tout autre aménagement ou équipement requis par la présente autorisation.

Les exigences et les modalités à l'égard des programmes de surveillance environnementale prévues par la présente autorisation demeurent applicables à Stablex Canada Inc. pour une période minimale de 30 ans suivant la fermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, et ce, tant que ce dernier est susceptible de constituer une source de contamination.

À partir de la fermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, Stablex Canada Inc. doit notamment :

—Maintenir l'intégrité du recouvrement final des matières enfouies;

—Contrôler et entretenir les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux ainsi que les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines;

—Effectuer les échantillonnages, les analyses et les mesures des lixiviats et des eaux;

—Vérifier l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt du lieu ainsi que de toute composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux.

Au plus tard au troisième trimestre de la vingt-neuvième année de la période postfermeture, Stablex Canada Inc. doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une évaluation de l'état du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement. Stablex Canada Inc. sera relevé, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des exigences et des modalités prévues par la présente autorisation lorsque cette évaluation démontrera que ce lieu de dépôt définitif de matières dangereuses demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination;

#### **CONDITION 24** **ASSURANCE POUR DOMMAGES À** **L'ENVIRONNEMENT EN PÉRIODE** **POSTFERMETURE**

Tant que Stablex Canada Inc. n'est pas libéré des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, une assurance couvrant les dommages à l'environnement en période postfermeture doit être maintenue en vigueur. Cette assurance doit :

—Couvrir de façon particulière la responsabilité de Stablex Canada Inc. pour les dommages à l'environnement reliés à ses activités et à la présence du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses;

—Comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification réduisant la couverture du contrat d'assurance.

Dans les 30 jours précédant l'entrée en vigueur de l'assurance requise pour la période postfermeture, Stablex Canada Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le projet de contrat d'assurance convenu avec l'assureur. Une fois approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte

contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Stablex Canada Inc. doit lui transmettre une copie du contrat d'assurance dans les 10 jours suivant son entrée en vigueur. Dans l'éventualité où le contrat d'assurance doit être remplacé ou modifié, Stablex Canada Inc. doit lui transmettre le projet de contrat, pour approbation.

Dans les 15 jours précédant l'expiration de l'assurance, Stablex Canada Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation signée par l'assureur confirmant le renouvellement de l'assurance et sa conformité avec la présente condition;

QUE les travaux de déboisement des superficies requises pour la construction du chemin d'accès menant au lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et des superficies requises pour les travaux d'aménagement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et de ses infrastructures soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement sous réserve du respect des conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont la suivante :

#### **CONDITION RELATIVE À L'EXEMPTION POUR** **LE DÉBOISEMENT SANS ESSOUCHAGE**

Les travaux de déboisement, sans essouchage, doivent être réalisés avant le 15 avril 2025. Ces travaux doivent être réalisés de manière à éviter de nuire au libre écoulement des eaux des surfaces déboisées dans les milieux humides. À défaut, advenant que des ornières soient formées dans les milieux humides, le terrain devra être remis à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant;

QUE la concentration des contaminants dans l'atmosphère pour le projet de réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stablex Canada Inc. situé sur le territoire de la ville de Blainville soit calculée en fonction d'autres modalités que celles prévues au premier alinéa de l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), soit en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur de la limite de la zone industrielle et de la zone tampon, tel qu'il est illustrée par la figure 9-1 incluse au document cité à la condition 1 :

—STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n<sup>o</sup> 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 1 – Volume IV – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 1 650 pages incluant 1 annexe;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— L'aménagement ou l'exploitation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses quant aux :

– Suivi des milieux humides adjacents à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, prévu à la condition 15;

– Suivi de la connectivité hydrologique des milieux humides adjacents au chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, prévu à la condition 16;

– Période de déboisement, prévue à la condition 18;

– Plan de reboisement, prévu à la condition 20;

— La gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses quant aux :

– Surveillance environnementale et entretien des infrastructures de traitement des eaux de lixiviation, prévus à la condition 10;

– Assurance pour dommages à l'environnement en période postfermeture, prévue à la condition 24.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85468



**A.M., 2025**

**Arrêté 0027-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies survenues du 16 au 18 mars 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, du 16 au 18 mars 2025, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations et des pluies survenues du 16 au 18 mars 2025.

Signé à Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2025

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
Hébertville	Municipalité
<b>Région 03 — Capitale-Nationale</b>	
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis
<b>Région 05 — Estrie</b>	
Bury	Municipalité
Cookshire-Eaton	Ville
Dudswell	Municipalité
Farnham	Ville
Potton	Canton
Saint-Ludger	Municipalité
Sherbrooke	Ville
Sutton	Ville
Waterville	Ville
Weedon	Municipalité
Windsor	Ville
<b>Région 07 — Outaouais</b>	
Bouchette	Municipalité
Bristol	Municipalité
Denholm	Municipalité

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 12 — Chaudière Appalaches</b>		<b>Région 17 — Centre-du-Québec</b>	
Beauceville	Ville	Bécancour	Ville
Lévis	Ville	Drummondville	Ville
Saint-Gilles	Municipalité	Nicolet	Ville
Saint-Henri	Municipalité	Saint-Bonaventure	Municipalité
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Saint-François-du-Lac	Municipalité
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Saint-Louis-de-Blandford	Municipalité
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité	Saint-Wenceslas	Municipalité
Saint-Pierre-de-Broughton	Municipalité	Victoriaville	Ville
Sainte-Marie	Ville	85475	
Scott	Municipalité	◆◆◆	
Vallée-Jonction	Municipalité	◆◆◆	
<b>Région 14 — Lanaudière</b>			
Saint-Zénon	Municipalité		
Sainte-Julienne	Municipalité		
<b>Région 16 — Montérégie</b>			
Calixa-Lavallée	Municipalité		
Carignan	Ville		
Châteauguay	Ville		
La Prairie	Ville		
Saint-Charles-sur-Richelieu	Municipalité		
Saint-Constant	Ville		
Saint-Ours	Ville		
Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité		
Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité		
Sainte-Catherine	Ville		
Yamaska	Municipalité		

**Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir (Ordre d'indication géographique protégée)**

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03)

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée.

La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1<sup>o</sup> sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2<sup>o</sup> conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3<sup>o</sup> en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4<sup>o</sup> cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier lesquels contiennent de l'alcool;

5<sup>o</sup> en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;

6<sup>o</sup> conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

En raison du fait que l'appellation réservée à reconnaître peut désigner des produits contenant de l'alcool, le ministre a pris l'avis du ministre de la Sécurité publique, responsable de l'application de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et responsable de l'application de certaines dispositions des sections III et IV de la Loi sur la société des alcools (chapitre S-13), et l'avis de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, responsable de l'application des autres dispositions de ces sections, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Acerum du Québec »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'indication géographique protégée « Acerum du Québec » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2 ou sur le site web <http://www.cartv.gouv.qc.ca/>.

*Le ministre de l'agriculture, des pêcheries  
et de l'alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

85501



**Projet de loi n<sup>o</sup> 87**  
(2025, c. 2)

**Loi concernant principalement le développement  
et la mise en valeur de terrains industriels et la  
gouvernance de la Société du parc industriel et  
portuaire de Bécancour**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 26 mars 2025,  
157<sup>e</sup> année, numéro 13, page 1531.

De la page 1531 à la page 1544, au lieu de cet en-tête :

« *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 28 mars  
2025, 157<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 13 »,

on aurait dû lire :

« *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 26 mars  
2025, 157<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 13 ».

85473



**Projet de loi n<sup>o</sup> 90**  
(2025, c. 3)

**Loi concernant principalement le développement  
Loi reconnaissant le hockey sur glace comme sport  
national du Québec et concernant les référents  
culturels nationaux**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 26 mars 2025,  
157<sup>e</sup> année, numéro 13, page 1545.

De la page 1545 à la page 1548, au lieu de cet en-tête :

« *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 28 mars  
2025, 157<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 13 »,

on aurait dû lire :

« *GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC*, 26 mars  
2025, 157<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 13 ».

85474



Gouvernement du Québec

**Décret 438-2025, 19 mars 2025**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 2 avril 2025, 157<sup>e</sup> année, numéro 14, page 1836.

À la page 1838, à la fin du paragraphe 4 de l'article 1 :  
on aurait dû lire :

«(D. 437-2025, 2025-03-19)»

au lieu de

«(D. XXX-2025, 2025-03-19)».

85505

